

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions orales	3188
2. Questions écrites	3203
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	3189
<i>Index analytique des questions posées</i>	3196
Ministres ayant été interrogés :	
Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt	3203
Armées et anciens combattants	3205
Budget et comptes publics	3205
Culture	3207
Économie du tourisme	3208
Économie, finances et industrie	3208
Éducation nationale	3210
Égalité entre les femmes et les hommes	3213
Europe et affaires étrangères	3213
Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique	3217
Industrie	3217
Intérieur	3218
Justice	3221
Logement et rénovation urbaine	3222
Partenariat territoires et décentralisation	3222
Santé et accès aux soins	3224
Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes	3230
Sports, jeunesse et vie associative	3231
Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques	3232
Transports	3234

3187

3. Réponses des ministres aux questions écrites

Exceptionnellement, en raison du changement de Gouvernement, ce cahier ne comporte pas de réponses.

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Mise en oeuvre de l'école inclusive

10. – 26 septembre 2024. – M. Philippe Grosvalet attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale sur les moyens mis en oeuvre pour renforcer l'inclusion scolaire. En effet, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées introduit le principe d'école inclusive visant à permettre à tous les enfants de poursuivre un cursus scolaire, en établissement spécialisé ou en milieu dit « ordinaire ». Ainsi, les élèves handicapés scolarisés dans ce dernier sont passés de 162 000 en 2004 à plus de 470 000 en 2024. Or, cette augmentation est en partie expliquée par l'insuffisance de places en instituts médico-éducatifs (IME), instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (ITEP) ou dans les dispositifs d'unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) ou de services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD). Malgré le recrutement de plus de 4 000 accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) depuis 2017, trop d'élèves ayant une notification d'accompagnement de maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) se retrouvent sans solution. Se retrouvant alors insuffisamment encadrés dans un milieu qui n'est pas adapté à leur besoin, ces enfants sont alors dans des situations de détresse pouvant engendrer de la violence contre eux-mêmes ou contre leurs camarades, comme cela s'est illustré à l'école élémentaire des Halbrans, Pont-Saint-Martin, en Loire-Atlantique. Conscient de cette situation, le Gouvernement a souhaité adopter un « acte 2 de l'école inclusive » comprenant une revalorisation du métier d'AESH et une augmentation de leurs effectifs, ainsi que la création de pôles d'appui à la scolarité (PAS). Cependant, le Conseil constitutionnel ayant censuré l'article 233 de la loi de finances pour 2024 le 28 décembre 2024, cette réforme n'a pas pu être mise en place. Par conséquent, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour assurer aux élèves handicapés, ainsi qu'à leurs condisciples et enseignants des conditions d'apprentissage adéquates.

Difficultés des maires en matière d'assurance

11. – 26 septembre 2024. – Mme Nadège Havet appelle l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur les difficultés que rencontrent les maires en matière d'assurance. Depuis plusieurs années, les collectivités territoriales sont confrontées à une hausse importante des sinistres qu'elles subissent, en premier lieu en matière de dommages aux biens. Ces derniers sont notamment la conséquence des risques accrus par les forts aléas climatiques ou encore la cybercriminalité. Face à la hausse du nombre de ces événements imprévus, les compagnies d'assurance qui répondent aux appels d'offres des collectivités et qui acceptent de couvrir les risques, se font de plus en plus rares. Elles ont par ailleurs pris des mesures qui pénalisent les collectivités en augmentant les primes et en réduisant leur périmètre de couverture. Les contrats ne sont parfois pas reconduits. Les conditions dans lesquelles les assureurs peuvent eux-mêmes se réassurer se sont d'ailleurs elles-mêmes durcies. Les dépenses d'assurance des collectivités sont supportées à 90% par les communes et leurs groupements, qui ont déboursé 541,5 millions d'euros en 2022 pour s'assurer. L'inquiétude des élus est forte puisqu'ils pourraient se retrouver dans l'impossibilité de s'assurer. En cas de sinistre majeur, cette carence mettrait en péril financier les collectivités concernées et les plongerait dans des difficultés insurmontables. Face à ce constat très préoccupant, une mission a été confiée, sur proposition de l'Association des maires de France (AMF), au maire de Vesoul, Alain Chrétien, et à l'ancien président de la Fédération nationale Groupama et membre du Conseil économique, social et environnemental, Jean-Yves Dagès. Le rapport aurait dû être présenté avant l'été, mais une partie des constats et recommandations sont déjà connus en matière d'amélioration du fonctionnement du marché de l'assurance comme des modifications de la commande publique ou encore la mise en place d'un dispositif de « mutualisation du risque social exceptionnel ». Pour faire suite à de nombreuses interpellations sur ce sujet essentiel, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives que le Gouvernement entend prendre sur la base du travail effectué pour répondre aux craintes exprimées.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Antoine (Jocelyne) :

- 103 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Propagation de la fièvre catarrhale ovine* (p. 3203).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 166 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Prescriptions dans le cadre des affections de longue durée* (p. 3228).
- 167 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Pérennité des soins infirmiers en l'absence de médecin traitant* (p. 3228).
- 168 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Prescriptions de soins infirmiers imprécises concernant les dimanches et jours fériés* (p. 3228).

B

Bouad (Denis) :

- 101 Budget et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Éligibilité des dépenses relatives aux travaux réalisés en régie au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 3206).

Briante Guillemont (Sophie) :

- 128 Europe et affaires étrangères. **Éducation.** *Prise en compte des indemnités de conseiller des Français de l'étranger dans le calcul des revenus des bourses* (p. 3215).
- 132 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Bilan du label « établissement français à l'étranger en démarche de développement durable »* (p. 3215).
- 138 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Difficultés d'obtention du numéro national d'électeur pour les Français établis hors de France* (p. 3216).
- 139 Éducation nationale. **Affaires étrangères et coopération.** *Mode de calcul des bourses scolaires attribuées par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 3212).
- 140 Éducation nationale. **Affaires étrangères et coopération.** *Cybersécurité des établissements d'enseignement français à l'étranger* (p. 3212).
- 141 Santé et accès aux soins. **Affaires étrangères et coopération.** *Campagne de vaccination dans les établissements d'enseignement français à l'étranger* (p. 3227).
- 148 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation des circonscriptions consulaires faisant l'objet d'un aménagement de leurs compétences territoriales* (p. 3216).

Burgoa (Laurent) :

- 126 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Éligibilité des prestations relatives aux équipements connectés au crédit d'impôt en matière d'assistance informatique* (p. 3209).
- 130 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Conséquence sur l'agriculture de la mise en oeuvre du plan eau* (p. 3203).

C**Chevalier (Cédric) :**

- 120 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Pénurie croissante de vétérinaires en zone rurale* (p. 3203).
- 121 Transports. **Transports.** *Réparation du préjudice subi par les passagers en cas de retard important de vol* (p. 3234).

Corbière Naminzo (Evelyne) :

- 131 Santé et accès aux soins. **Sécurité sociale.** *Accès aux systèmes de prise en charge du diabète* (p. 3226).

D**Demilly (Stéphane) :**

- 156 Justice. **Justice.** *Situation des conciliateurs de justice* (p. 3222).

Drexler (Sabine) :

- 133 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Organisation territoriale des soins de premier recours* (p. 3226).
- 134 Budget et comptes publics. **Sécurité sociale.** *Lutte contre la fraude aux prestations sociales* (p. 3207).

E**Espagnac (Frédérique) :**

- 145 Culture. **Culture.** *Préservation du patrimoine en France* (p. 3207).
- 146 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Société.** *Baromètre 2024 du Secours populaire : une dégradation inquiétante de la précarité des ménages français* (p. 3230).

G**Gruny (Pascale) :**

- 95 Budget et comptes publics. **Sécurité sociale.** *Recours à l'intelligence artificielle lors des contrôles de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales* (p. 3205).
- 96 Budget et comptes publics. **Sécurité sociale.** *Publicité des décisions de portée générale prises par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale et les organismes de recouvrement* (p. 3205).
- 97 Budget et comptes publics. **Sécurité sociale.** *Enregistrement des cotisations retraites sur le relevé de carrière en cas de redressement* (p. 3206).

H

Havet (Nadège) :

- 158 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Nouvelle programmation des matchs de Ligue 2 de football* (p. 3232).
- 159 Intérieur. **Environnement.** *Renouvellement de la flotte de Canadairs* (p. 3219).
- 161 Intérieur. **Police et sécurité.** *Revendication des gardes particuliers assermentés* (p. 3220).
- 162 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Résolution d'erreurs d'identification INSEE dans l'avance pour crédits d'impôts* (p. 3210).
- 163 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Revendications des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique* (p. 3228).
- 164 Intérieur. **Police et sécurité.** *Régime de responsabilité des bénévoles sauveteurs en mer* (p. 3220).
- 165 Éducation nationale. **Éducation.** *Modalités de prise en charge par l'État et cadre d'intervention des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 3213).

J

Joseph (Else) :

- 100 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Perte du bénéfice de la dotation biodiversité et aménités rurales dans certaines communes* (p. 3222).
- 124 Économie, finances et industrie. **Police et sécurité.** *Conséquences du commerce illicite des cigarettes sur les ruralistes* (p. 3209).
- 143 Culture. **Culture.** *Politique d'éligibilité du « pass Culture » qui discrimine certaines offres culturelles* (p. 3207).

3191

K

Khalifé (Khalifé) :

- 98 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Modification du calendrier des matchs de ligue 2* (p. 3231).

L

Lahellec (Gérard) :

- 93 Éducation nationale. **Éducation.** *Écueils rencontrés lors de la rentrée scolaire 2024 dans le département des Côtes-d'Armor* (p. 3210).

Longeot (Jean-François) :

- 119 Éducation nationale. **Éducation.** *Baisse démographique et fermeture de classe en milieu rural* (p. 3211).

M

Martin (Pauline) :

- 174 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Prescription de fauteuil roulant électrique pour les personnes atteintes de sclérose latérale amyotrophique* (p. 3229).

- 175 Armées et anciens combattants. **Défense.** *Non indemnisation des permissions de longue durée des militaires* (p. 3205).
- 176 Intérieur. **Transports.** *Installation des ralentisseurs sur les voiries communales et départementales* (p. 3221).

Mérimou (Serge) :

- 137 Éducation nationale. **Éducation.** *Modalités d'affectation des titulaires sur zones de remplacement* (p. 3211).

Micouleau (Brigitte) :

- 160 Intérieur. **Police et sécurité.** *Installations illicites et campements illégaux des Gens du voyage à Toulouse* (p. 3219).

N

Noël (Sylviane) :

- 104 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Exclusion de certaines communes des mesures d'incitations financières à l'installation de médecins en zones sous dotées* (p. 3224).
- 153 Partenariat territoires et décentralisation. **Fonction publique.** *Exclusion de certaines catégories de secrétaires de mairie du dispositif de requalification dans un emploi de catégorie B* (p. 3223).
- 154 Éducation nationale. **Fonction publique.** *Refus de certains services de l'État d'appliquer la prise en charge du financement des accompagnants d'élève en situation de handicap pendant la pause méridienne* (p. 3212).
- 155 Économie du tourisme. **Environnement.** *Réglementation relative au convoyage de la clientèle des établissements touristiques d'altitude* (p. 3208).
- 157 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Compensation financière versée par l'Etat aux établissements de santé suite aux accords de revalorisation issus du Ségur de la santé* (p. 3227).

3192

P

Pla (Sébastien) :

- 149 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Urgence à rénover les logements bouillottes ou passoires et adapter le bâti au changement climatique* (p. 3232).
- 170 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Urgence de la publication du décret d'application de la loi visant à renforcer la protection des mineurs et l'honorabilité dans le sport* (p. 3232).

Pluchet (Kristina) :

- 171 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Entretien phytosanitaire des cimetières* (p. 3204).
- 172 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Non-paiement des gardes et astreintes des libéraux en Île-de-France depuis janvier 2024* (p. 3229).
- 173 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Suppression de 1 510 postes d'internes pour novembre 2024* (p. 3229).

Pointereau (Rémy) :

- 102 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Demande d'informations quant à l'application de la réforme des zones de revitalisation rurale* (p. 3222).

Puissat (Frédérique) :

- 127 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Impacts budgétaires de l'accord national sur les « oubliés du Ségur » pour les départements* (p. 3225).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 105 Logement et rénovation urbaine. **Logement et urbanisme.** *Conditions d'exercice du droit de reprise de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948* (p. 3222).
- 106 Budget et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Régime de l'impatriation* (p. 3206).
- 107 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Déploiement international de l'identité numérique de la Poste* (p. 3213).
- 108 Égalité entre les femmes et les hommes. **Affaires étrangères et coopération.** *Déploiement du pack « nouveau départ » pour les Françaises à l'étranger victimes de violences conjugales* (p. 3213).
- 109 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Communication sur le régime de l'impatriation* (p. 3209).
- 123 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation des établissements d'enseignement français en Turquie* (p. 3215).
- 151 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Suivi du rapport de propositions pour une amélioration de la délivrance des visas* (p. 3217).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 110 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Identité numérique YRIS* (p. 3214).
- 111 Europe et affaires étrangères. **Sécurité sociale.** *Prestations versées au titre du handicap aux Français résidant hors de France* (p. 3214).
- 112 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Sécurité sociale.** *Versement de la prestation complémentaire pour recours à tierce personne liée à une pension d'invalidité perçue à l'étranger* (p. 3230).
- 113 Intérieur. **Affaires étrangères et coopération.** *Conditions d'obtention d'un visa Schengen pour les conjoints et ayants droit étrangers de Français établis hors de France* (p. 3218).
- 114 Santé et accès aux soins. **Sécurité sociale.** *Dématérialisation des démarches d'inscription à la caisse primaire d'assurance maladie lors d'un retour en France* (p. 3224).
- 115 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Comité des subventions sollicitées par les organismes locaux d'entraide et de solidarité* (p. 3214).
- 116 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Création d'un registre des organismes locaux d'entraide et de solidarité* (p. 3214).
- 117 Intérieur. **Affaires étrangères et coopération.** *Rapport de la Cour des comptes relatif à l'agence nationale des titres sécurisés* (p. 3219).
- 118 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. **Affaires étrangères et coopération.** *Développement de la plateforme France transfert* (p. 3217).
- 122 Santé et accès aux soins. **Sécurité sociale.** *Utilisation de la reconnaissance biométrique dans le cadre du "contrôle d'existence" des retraités résidant à l'étranger* (p. 3225).
- 147 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Inventaire du patrimoine immobilier de l'Etat à l'étranger* (p. 3216).

S

Saury (Hugues) :

- 125 Intérieur. **Transports.** *Endiguement des « runs » sauvages* (p. 3219).
- 129 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Stratégie globale nationale de lutte contre l'infertilité* (p. 3225).
- 135 Éducation nationale. **Éducation.** *Service universel national* (p. 3211).
- 144 Justice. **Police et sécurité.** *Lutte contre la soumission chimique* (p. 3221).

Sido (Bruno) :

- 169 Industrie. **Entreprises.** *Report de l'interdiction des emballages polystyrènes non recyclés au 1^{er} janvier 2025* (p. 3217).

Sollogoub (Nadia) :

- 177 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Les freins au développement de l'activité physique adaptée des personnes souffrant de pathologies* (p. 3230).
- 178 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Affaires étrangères et coopération.** *Activation du dispositif d'allègement des charges pour les exploitations agricoles* (p. 3204).
- 179 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Gestion des dossiers d'indemnisation pour les pertes de récolte de l'année 2024* (p. 3204).

Somon (Laurent) :

- 136 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Accessibilité et animation dans les stades de football* (p. 3232).

T

Tabarot (Philippe) :

- 99 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Téléexpertise au sein des déserts médicaux* (p. 3224).

V

Varaillas (Marie-Claude) :

- 142 Santé et accès aux soins. **Budget.** *Alerte sur la situation budgétaire des EHPAD publics* (p. 3227).
- 152 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Aménagement du territoire.** *La difficile application du zéro artificialisation nette sur un territoire couvert par un plan de prévention des risques naturels* (p. 3233).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 150 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Agents publics réservistes* (p. 3223).

W

Weber (Michaël) :

- 91 Intérieur. **Économie et finances, fiscalité.** *Acquittement de la taxe de séjour lors d'une installation non-réglementaire sur le territoire d'une commune* (p. 3218).

- 92 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Requalification des antennes-relais comme sites prioritaires* (p. 3208).

Z

Ziane (Adel) :

- 94 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Défense de la programmation le week-end de la Ligue 2 de football* (p. 3231).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Briante Guillemont (Sophie) :

- 132 Europe et affaires étrangères. *Bilan du label « établissement français à l'étranger en démarche de développement durable »* (p. 3215).
- 138 Europe et affaires étrangères. *Difficultés d'obtention du numéro national d'électeur pour les Français établis hors de France* (p. 3216).
- 139 Éducation nationale. *Mode de calcul des bourses scolaires attribuées par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 3212).
- 140 Éducation nationale. *Cybersécurité des établissements d'enseignement français à l'étranger* (p. 3212).
- 141 Santé et accès aux soins. *Campagne de vaccination dans les établissements d'enseignement français à l'étranger* (p. 3227).
- 148 Europe et affaires étrangères. *Situation des circonscriptions consulaires faisant l'objet d'un aménagement de leurs compétences territoriales* (p. 3216).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 107 Europe et affaires étrangères. *Déploiement international de l'identité numérique de la Poste* (p. 3213).
- 108 Égalité entre les femmes et les hommes. *Déploiement du pack « nouveau départ » pour les Françaises à l'étranger victimes de violences conjugales* (p. 3213).
- 123 Europe et affaires étrangères. *Situation des établissements d'enseignement français en Turquie* (p. 3215).
- 151 Europe et affaires étrangères. *Suivi du rapport de propositions pour une amélioration de la délivrance des visas* (p. 3217).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 110 Europe et affaires étrangères. *Identité numérique YRIS* (p. 3214).
- 113 Intérieur. *Conditions d'obtention d'un visa Schengen pour les conjoints et ayants droit étrangers de Français établis hors de France* (p. 3218).
- 115 Europe et affaires étrangères. *Comité des subventions sollicitées par les organismes locaux d'entraide et de solidarité* (p. 3214).
- 116 Europe et affaires étrangères. *Création d'un registre des organismes locaux d'entraide et de solidarité* (p. 3214).
- 117 Intérieur. *Rapport de la Cour des comptes relatif à l'agence nationale des titres sécurisés* (p. 3219).
- 118 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. *Développement de la plateforme France transfert* (p. 3217).
- 147 Europe et affaires étrangères. *Inventaire du patrimoine immobilier de l'Etat à l'étranger* (p. 3216).

Sollogoub (Nadia) :

- 178 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Activation du dispositif d'allègement des charges pour les exploitations agricoles* (p. 3204).

Agriculture et pêche

Antoine (Jocelyne) :

- 103 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Propagation de la fièvre catarrhale ovine* (p. 3203).

Burgoa (Laurent) :

- 130 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Conséquence sur l'agriculture de la mise en oeuvre du plan eau* (p. 3203).

Chevalier (Cédric) :

- 120 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Pénurie croissante de vétérinaires en zone rurale* (p. 3203).

Pluchet (Kristina) :

- 171 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Entretien phytosanitaire des cimetières* (p. 3204).

Sollogoub (Nadia) :

- 179 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Gestion des dossiers d'indemnisation pour les pertes de récolte de l'année 2024* (p. 3204).

Aménagement du territoire

Varaillas (Marie-Claude) :

- 152 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *La difficile application du zéro artificialisation nette sur un territoire couvert par un plan de prévention des risques naturels* (p. 3233).

3197

B

Budget

Varaillas (Marie-Claude) :

- 142 Santé et accès aux soins. *Alerte sur la situation budgétaire des EHPAD publics* (p. 3227).

C

Collectivités territoriales

Joseph (Else) :

- 100 Partenariat territoires et décentralisation. *Perte du bénéfice de la dotation biodiversité et aménités rurales dans certaines communes* (p. 3222).

Pointereau (Rémy) :

- 102 Partenariat territoires et décentralisation. *Demande d'informations quant à l'application de la réforme des zones de revitalisation rurale* (p. 3222).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 150 Partenariat territoires et décentralisation. *Agents publics réservistes* (p. 3223).

Culture

Espagnac (Frédérique) :

- 145 Culture. *Préservation du patrimoine en France* (p. 3207).

Joseph (Else) :

- 143 Culture. *Politique d'éligibilité du « pass Culture » qui discrimine certaines offres culturelles* (p. 3207).

D

Défense

Martin (Pauline) :

- 175 Armées et anciens combattants. *Non indemnisation des permissions de longue durée des militaires* (p. 3205).

E

Économie et finances, fiscalité

Bouad (Denis) :

- 101 Budget et comptes publics. *Éligibilité des dépenses relatives aux travaux réalisés en régie au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 3206).

Burgoa (Laurent) :

- 126 Économie, finances et industrie. *Éligibilité des prestations relatives aux équipements connectés au crédit d'impôt en matière d'assistance informatique* (p. 3209).

Havet (Nadège) :

- 162 Économie, finances et industrie. *Résolution d'erreurs d'identification INSEE dans l'avance pour crédits d'impôts* (p. 3210).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 106 Budget et comptes publics. *Régime de l'impatriation* (p. 3206).

- 109 Économie, finances et industrie. *Communication sur le régime de l'impatriation* (p. 3209).

Weber (Michaël) :

- 91 Intérieur. *Acquittement de la taxe de séjour lors d'une installation non-réglementaire sur le territoire d'une commune* (p. 3218).

- 92 Économie, finances et industrie. *Requalification des antennes-relais comme sites prioritaires* (p. 3208).

Éducation

Briante Guillemont (Sophie) :

- 128 Europe et affaires étrangères. *Prise en compte des indemnités de conseiller des Français de l'étranger dans le calcul des revenus des bourses* (p. 3215).

Havet (Nadège) :

- 165 Éducation nationale. *Modalités de prise en charge par l'État et cadre d'intervention des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 3213).

Lahellec (Gérard) :

- 93 Éducation nationale. *Écueils rencontrés lors de la rentrée scolaire 2024 dans le département des Côtes-d'Armor* (p. 3210).

Longeot (Jean-François) :

- 119 Éducation nationale. *Baisse démographique et fermeture de classe en milieu rural* (p. 3211).

Mérillou (Serge) :

137 Éducation nationale. *Modalités d'affectation des titulaires sur zones de remplacement* (p. 3211).

Saury (Hugues) :

135 Éducation nationale. *Service universel national* (p. 3211).

Entreprises

Sido (Bruno) :

169 Industrie. *Report de l'interdiction des emballages polystyrènes non recyclés au 1^{er} janvier 2025* (p. 3217).

Environnement

Havet (Nadège) :

159 Intérieur. *Renouvellement de la flotte de Canadairs* (p. 3219).

Noël (Sylviane) :

155 Économie du tourisme. *Réglementation relative au convoyage de la clientèle des établissements touristiques d'altitude* (p. 3208).

Pla (Sebastien) :

149 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Urgence à rénover les logements bouilloires ou passoires et adapter le bâti au changement climatique* (p. 3232).

3199

F

Fonction publique

Noël (Sylviane) :

153 Partenariat territoires et décentralisation. *Exclusion de certaines catégories de secrétaires de mairie du dispositif de requalification dans un emploi de catégorie B* (p. 3223).

154 Éducation nationale. *Refus de certains services de l'État d'appliquer la prise en charge du financement des accompagnants d'élève en situation de handicap pendant la pause méridienne* (p. 3212).

J

Justice

Demilly (Stéphane) :

156 Justice. *Situation des conciliateurs de justice* (p. 3222).

L

Logement et urbanisme

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

105 Logement et rénovation urbaine. *Conditions d'exercice du droit de reprise de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948* (p. 3222).

P

Police et sécurité

Havet (Nadège) :

161 Intérieur. *Revendication des gardes particuliers assermentés* (p. 3220).

164 Intérieur. *Régime de responsabilité des bénévoles sauveteurs en mer* (p. 3220).

Joseph (Else) :

124 Économie, finances et industrie. *Conséquences du commerce illicite des cigarettes sur les buralistes* (p. 3209).

Micouleau (Brigitte) :

160 Intérieur. *Installations illicites et campements illégaux des Gens du voyage à Toulouse* (p. 3219).

Saury (Hugues) :

144 Justice. *Lutte contre la soumission chimique* (p. 3221).

Q

Questions sociales et santé

Apourceau-Poly (Cathy) :

166 Santé et accès aux soins. *Prescriptions dans le cadre des affections de longue durée* (p. 3228).

167 Santé et accès aux soins. *Pérennité des soins infirmiers en l'absence de médecin traitant* (p. 3228).

168 Santé et accès aux soins. *Prescriptions de soins infirmiers imprécises concernant les dimanches et jours fériés* (p. 3228).

Drexler (Sabine) :

133 Santé et accès aux soins. *Organisation territoriale des soins de premier recours* (p. 3226).

Havet (Nadège) :

163 Santé et accès aux soins. *Revendications des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique* (p. 3228).

Martin (Pauline) :

174 Santé et accès aux soins. *Prescription de fauteuil roulant électrique pour les personnes atteintes de sclérose latérale amyotrophique* (p. 3229).

Noël (Sylviane) :

104 Santé et accès aux soins. *Exclusion de certaines communes des mesures d'incitations financières à l'installation de médecins en zones sous dotées* (p. 3224).

157 Santé et accès aux soins. *Compensation financière versée par l'Etat aux établissements de santé suite aux accords de revalorisation issus du Ségur de la santé* (p. 3227).

Pluchet (Kristina) :

172 Santé et accès aux soins. *Non-paiement des gardes et astreintes des libéraux en Île-de-France depuis janvier 2024* (p. 3229).

173 Santé et accès aux soins. *Suppression de 1 510 postes d'internes pour novembre 2024* (p. 3229).

Puissat (Frédérique) :

127 Santé et accès aux soins. *Impacts budgétaires de l'accord national sur les « oubliés du Ségur » pour les départements* (p. 3225).

Saury (Hugues) :

- 129 Santé et accès aux soins. *Stratégie globale nationale de lutte contre l'infertilité* (p. 3225).

Sollogoub (Nadia) :

- 177 Santé et accès aux soins. *Les freins au développement de l'activité physique adaptée des personnes souffrant de pathologies* (p. 3230).

Tabarot (Philippe) :

- 99 Santé et accès aux soins. *Téléexpertise au sein des déserts médicaux* (p. 3224).

S

Sécurité sociale

Corbière Naminzo (Evelyne) :

- 131 Santé et accès aux soins. *Accès aux systèmes de prise en charge du diabète* (p. 3226).

Drexler (Sabine) :

- 134 Budget et comptes publics. *Lutte contre la fraude aux prestations sociales* (p. 3207).

Gruny (Pascale) :

- 95 Budget et comptes publics. *Recours à l'intelligence artificielle lors des contrôles de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales* (p. 3205).

- 96 Budget et comptes publics. *Publicité des décisions de portée générale prises par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale et les organismes de recouvrement* (p. 3205).

- 97 Budget et comptes publics. *Enregistrement des cotisations retraites sur le relevé de carrière en cas de redressement* (p. 3206).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 111 Europe et affaires étrangères. *Prestations versées au titre du handicap aux Français résidant hors de France* (p. 3214).

- 112 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Versement de la prestation complémentaire pour recours à tierce personne liée à une pension d'invalidité perçue à l'étranger* (p. 3230).

- 114 Santé et accès aux soins. *Dématérialisation des démarches d'inscription à la caisse primaire d'assurance maladie lors d'un retour en France* (p. 3224).

- 122 Santé et accès aux soins. *Utilisation de la reconnaissance biométrique dans le cadre du "contrôle d'existence" des retraités résidant à l'étranger* (p. 3225).

Société

Espagnac (Frédérique) :

- 146 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Baromètre 2024 du Secours populaire : une dégradation inquiétante de la précarité des ménages français* (p. 3230).

Sports

Havet (Nadège) :

- 158 Sports, jeunesse et vie associative. *Nouvelle programmation des matchs de Ligue 2 de football* (p. 3232).

Khalifé (Khalifé) :

- 98 Sports, jeunesse et vie associative. *Modification du calendrier des matchs de ligue 2* (p. 3231).

Pla (Sebastien) :

170 Sports, jeunesse et vie associative. *Urgence de la publication du décret d'application de la loi visant à renforcer la protection des mineurs et l'honorabilité dans le sport* (p. 3232).

Somon (Laurent) :

136 Sports, jeunesse et vie associative. *Accessibilité et animation dans les stades de football* (p. 3232).

Ziane (Adel) :

94 Sports, jeunesse et vie associative. *Défense de la programmation le week-end de la Ligue 2 de football* (p. 3231).

T

Transports

Chevalier (Cédric) :

121 Transports. *Réparation du préjudice subi par les passagers en cas de retard important de vol* (p. 3234).

Martin (Pauline) :

176 Intérieur. *Installation des ralentisseurs sur les voiries communales et départementales* (p. 3221).

Saury (Hugues) :

125 Intérieur. *Endiguement des « runs » sauvages* (p. 3219).

Questions écrites

AGRICULTURE, SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET FORÊT

Propagation de la fièvre catarrhale ovine

103. – 26 septembre 2024. – Mme Jocelyne Antoine attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur la propagation alarmante de la fièvre catarrhale ovine (FCO 3) en France. Transmise par les moucheron, cette maladie virale fait des ravages dans les élevages depuis le début du mois d'août 2024. A titre d'exemple, on recense jusqu'à 57 % de brebis malades dans les cheptels les plus touchés du département de la Meuse. La maladie provoque des difficultés respiratoires, des avortements spontanés, une baisse de la fertilité et des malformations congénitales sévères chez les agneaux. Elle peut, par ailleurs, dans les cas les plus graves, affaiblir considérablement les animaux infectés et causer leur mort. Cette maladie touche également les cheptels bovins, même si pour l'heure, l'impact est moindre. Les répercussions pourraient donc s'avérer catastrophiques pour l'ensemble de la filière ovine qui alerte sur un risque de chute significative de la production malgré la campagne de vaccination en cours. De plus, les dépenses liées à la gestion de la maladie, incluant les frais vétérinaires, la perte d'animaux, les mesures de confinement, représentent une charge considérable pour des exploitations agricoles déjà vulnérables. Enfin, le temps consacré à cette gestion de crise empêche les agriculteurs de s'occuper de leurs terres, également touchées par les aléas climatiques. Dans ce contexte et alors que le moral des éleveurs est au plus bas, où nombreux sont ceux qui, découragés, s'interrogent sur leur devenir, elle lui demande les mesures d'urgence qu'elle compte prendre pour compenser les pertes économiques subies et éviter l'aggravation d'une situation sanitaire déjà dramatique.

Pénurie croissante de vétérinaires en zone rurale

120. – 26 septembre 2024. – M. Cédric Chevalier souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur la pénurie croissante de vétérinaires en zone rurale, liée à un désintérêt durable pour la profession. Les raisons de cette diminution sont bien connues : conditions de travail difficiles, gardes, déplacements, interventions d'urgence fréquentes et fragilité économique de l'élevage qui réduit la rentabilité. L'attractivité moindre des zones rurales, notamment pour les conjoints des vétérinaires, aggrave la situation. Cette pénurie entraîne des conséquences sérieuses : accès limité aux soins pour les animaux, baisse de productivité des élevages et surveillance sanitaire insuffisante, ce qui accroît les risques de maladies animales et menace la sécurité alimentaire et la santé publique. L'économie agricole pâtit aussi de l'absence de services vétérinaires fiables, compromettant le respect des normes sanitaires et le bien-être animal. Par conséquent, il lui demande si elle entend mettre en place des mesures concrètes qui pourraient être envisagées pour rendre la profession plus attractive en milieu rural.

Conséquence sur l'agriculture de la mise en oeuvre du plan eau

130. – 26 septembre 2024. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur la mise en oeuvre du plan eau et sa conséquence sur l'agriculture gardoise. En effet, dans le cadre de la mise en oeuvre du plan eau, les services de l'État semblent revenir à une application stricte de la réglementation : aucun nouveau volume ne sera accordé en zones de répartition des eaux (ZRE) s'il n'y a pas abandon de volumes équivalents sur la même ZRE, départ en retraite ou abandon d'exploitation ayant un prélèvement en règle par exemple. Ces zones de répartition des eaux représentent la moitié du territoire départemental. Considérant les besoins plus importants en eau l'été, du fait du réchauffement climatique, une telle politique se traduira nécessairement par une décroissance agricole. Ce qui est en totale contradiction avec l'objectif affiché de souveraineté alimentaire. Une gestion raisonnée de gestion de l'eau, visant à la stocker lorsqu'elle est abondante, pour la restituer au milieu quand elle l'est moins, semblerait plus opportune. Réduire la production agricole signifie importer davantage encore notre alimentation, avec toute l'énergie grise liée au transport que cela induit, et accepter de se nourrir avec des productions ayant été traitées avec des produits parfois interdits en France. Il lui demande de bien vouloir assouplir cette réglementation afin de préserver une agriculture locale de qualité, seule de nature à satisfaire nos ambitions partagées d'une organisation sociétale durable.

Entretien phytosanitaire des cimetières

171. – 26 septembre 2024. – Mme Kristina Pluchet attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur l'impasse technique dans laquelle sont placées les petites communes concernant l'entretien des lieux de sépulture. En effet, l'arrêté du 15 janvier 2021 a élargi l'interdiction de produits phytosanitaires à partir du 1^{er} juillet 2022 dans tous les lieux fréquentés par le public ou à usage collectif comme les cimetières, stades et autres lieux de vie. Depuis cette date, aucun pesticide n'a plus été autorisé pour l'entretien des cimetières. Malheureusement, les alternatives biologiques ne sont pas suffisamment efficaces. Seules peuvent compenser des interventions humaines régulières. Or, les petites communes n'ont bien souvent ni le budget ni le personnel pour désherber et entretenir leur cimetière communal. Ce dernier se doit pourtant d'être rigoureusement désherbé afin de marquer le respect dû aux défunts et ne pas ajouter à la peine des vivants endeuillés le spectacle d'un lieu mal entretenu. Elle lui demande dans quelle mesure des dérogations d'usage ciblé pourraient être envisagées, sous certaines conditions, pour les cimetières exclusivement, qui ne sont pas des îlots de

Activation du dispositif d'allègement des charges pour les exploitations agricoles

178. – 26 septembre 2024. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur la situation de nombreuses exploitations suite aux très faibles productions de l'année 2024 voire l'absence de production. Les événements climatiques de 2024 en France et notamment dans le département de la Nièvre, surplus d'eau, manque d'ensoleillement, grêle, gel, ont affecté toutes les filières agricoles. Retard ou absence de semis, prolifération des mauvaises herbes, regain de maladies, terres inaccessibles lors de la période supposée propice à la récolte, dégradation et asphyxie des végétaux sont les conséquences nombreuses et dramatiques des événements climatiques qui ont concerné toutes les saisons de l'hiver à l'été. La production agricole 2024 s'avère encore plus faible que celle de l'année 2016, année noire de l'agriculture française qui doit faire face à une crise majeure. Les pertes de recette cumulées aux coûts d'exploitation en hausse et aux faibles cours mondiaux mettent en grandes difficultés la majorité des agriculteurs. Dans ce contexte, elle demande si le Gouvernement prévoit de mettre en place le fonds d'allègement des charges (FAC) et à quelle échéance.

Gestion des dossiers d'indemnisation pour les pertes de récolte de l'année 2024

179. – 26 septembre 2024. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur la situation de nombreuses exploitations suite aux très faibles productions de l'année 2024 voire l'absence de production. Les événements climatiques de 2024 en France et notamment dans le département de la Nièvre, surplus d'eau, manque d'ensoleillement, grêle, gel, ont affecté toutes les filières agricoles. Retard ou absence de semis, prolifération des mauvaises herbes, regain de maladies, terres inaccessibles lors de la période supposée propice à la récolte, dégradation et asphyxie des végétaux, etc. sont les conséquences nombreuses et dramatiques des événements climatiques qui ont concerné toutes les saisons de l'hiver à l'été. La production agricole 2024 s'avère encore plus faible que celle de l'année 2016, année noire de l'agriculture française qui doit faire face à une crise majeure. Les pertes de recette cumulées aux coûts d'exploitation en hausse et aux faibles cours mondiaux mettent en grandes difficultés la majorité des agriculteurs. Dans cette situation, les exploitants seront nombreux à constituer des dossiers de demande d'indemnisation soit au titre de l'assurance récolte soit au titre de la procédure d'indemnité de solidarité nationale. Pour ces dossiers, les compagnies d'assurance et les services des directions départementales des territoires (DDT) demandent la production d'attestations de rendement signées par un organisme comptable ou un expert-comptable. À ce sujet, il y a lieu de rappeler que le décret n° 2023-253 du 4 avril 2023 relatif à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale par l'État indique que l'attestation comptable n'est que l'un des moyens de justifier le rendement alors qu'il est malheureusement devenu systématique chez les assureurs. Par ailleurs, en raison des dates de début et de fin d'exercices comptables, les attestations de rendement que les organismes comptables ou les experts comptables seront appelés à produire ne pourront être que provisoires. Cependant, des compagnies d'assurance ont, par le passé, opposé un refus de prise en compte du fait du caractère provisoire desdites attestations. Ces refus constituent une difficulté supplémentaire qui, dans une situation de crise extrême, pourraient s'avérer dramatiques. Dans ce contexte, elle demande au Gouvernement s'il entend rappeler à tous les acteurs concernés par l'instruction des dossiers de demande d'indemnisation (compagnies d'assurance et services de l'État) constitués par les exploitants agricoles, le panel des possibilités qui leur permettent, avec autant de souplesse que nécessaire, de constituer et de traiter les dossiers avec la rapidité exigée par les circonstances.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

Non indemnisation des permissions de longue durée des militaires

175. – 26 septembre 2024. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **M. le ministre des armées et des anciens combattants** sur la non indemnisation des permissions de longue durée non prises par les militaires en raison de leur placement en congé de longue maladie (CLM) ou congé de longue durée pour maladie (CLMD). Actuellement, les militaires en CLM ou CLMD se voient privés de leurs droits à permissions en raison de leur état de santé, sans qu'aucune compensation financière ni report de ces jours de permission non utilisés ne leur soit accordée. Cette situation contraste avec les dispositions du code du travail, qui imposent à l'employeur de payer les congés non pris par le salarié à l'échéance de son contrat à durée déterminée. En revanche, le droit applicable aux militaires ne prévoit aucune possibilité de compensation similaire. L'absence de dispositions spécifiques dans le code de la défense pour compenser cette perte de droits constitue une anomalie en comparaison des pratiques en vigueur dans d'autres statuts. Si ces dispositions du code du travail peuvent être discutables, cette situation contribue à un sentiment d'injustice chez les personnels militaires, d'autant plus que le régime militaire est par ailleurs marqué par une disponibilité permanente exigée par l'état militaire, aggravant les conséquences de cette perte de droits. Aussi, elle demande une révision des dispositions du code de la défense afin d'introduire des mécanismes d'indemnisation ou de report des permissions non prises par les militaires placés en CLM/CLMD.

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

Recours à l'intelligence artificielle lors des contrôles de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales

95. – 26 septembre 2024. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics** sur le recours fréquent à l'intelligence artificielle lors des contrôles diligentés par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) (contrôle d'assiette et lutte contre la fraude sociale). Selon les affirmations mêmes de l'URSSAF Caisse nationale, les organismes pratiqueraient un « datamining » accru, et l'URSSAF s'inscrirait en permanence dans une démarche d'amélioration des modalités de sélection des entreprises contrôlées. Depuis 2013, les modèles élaborés par la direction statistique font l'objet de plans expérimentaux permettant de les valider et de les affiner dans un objectif d'industrialisation. La part des contrôles comptables d'assiette issus du « datamining » a fortement augmenté en 2022 puisqu'elle est de 55 % des très petites entreprises de moins de 10 salariés (TPE) et 50 % des petites et moyennes entreprises de 10 à moins de 250 salariés (PME), bien au-delà des 35 % attendus. Le taux de redressement des cotisations pour les TPE, à 8,5 %, témoigne de la qualité des sélections opérées (URSSAF. Essentiel 2022. Contrôle des usagers). L'URSSAF indique ici clairement pratiquer maints contrôles par le biais de prospection de données. Déjà, dans un article du journal « Les Echos » du 22 juillet 2019, il avait été noté que les URSSAF disposaient de trois leviers pour lutter efficacement contre le travail illégal (à la définition particulièrement large et aux garanties restreintes pour les cotisants) : le renforcement des équipes, la modernisation des outils informatiques, avec un recours accru au traitement massif de données pour savoir où trouver les fraudeurs, c'est à dire le « datamining » (ou des algorithmes statistiques brassant des millions de données puis définissant des profils d'entreprises à risque), et enfin, l'accès aux bases de données des autres administrations. Or, il s'avère que les cotisants ne sont jamais informés de ces pratiques, alors que l'article L. 311-3-1 du code des relations entre le public et l'administration dispose qu'une décision individuelle prise sur le fondement d'un traitement algorithmique comporte une mention explicite en informant l'intéressé (texte précisé par l'article R. 311-3-1-1 du même code). Si la lutte contre la fraude doit constituer une priorité, elle doit s'effectuer dans la transparence et avec des garanties réelles pour le cotisant. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les cotisants soient dûment informés des pratiques de « datamining ».

Publicité des décisions de portée générale prises par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale et les organismes de recouvrement

96. – 26 septembre 2024. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics** sur la publicité des décisions de portée générale prises par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale ou par les organismes de recouvrement. Créé par l'ordonnance n° 2005-651 du 6 juin 2005, le rescrit social sécurise les pratiques des entreprises en permettant à tout cotisant ou à son

conseil d'interroger l'organisme de recouvrement dont il dépend (union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, caisse générale de sécurité sociale notamment) sur l'application à une situation précise de la législation relative aux cotisations et contributions de sécurité sociale. Pour faciliter ces échanges, il est prévu à l'article L. 243-6-3 IV du code de la sécurité sociale qu'un rapport est réalisé chaque année par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale sur les principales questions posées et les réponses apportées. Il est transmis au ministre en charge de la sécurité sociale au plus tard le 30 juin de l'année suivante. Un décret en Conseil d'État définit les conditions dans lesquelles les décisions rendues par les organismes de recouvrement font l'objet d'une publicité. En outre, l'article R. 243-43-2 VII du code de la sécurité sociale dispose qu'une sélection des décisions prises par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale ou par les organismes de recouvrement en application de l'article L. 243-6-3 et qui présentent une portée générale, fait l'objet d'une publication par le ministre chargé de la sécurité sociale, après les avoir rendues anonymes. Or, il s'avère que très peu de rapports ou de décisions aient été publiés à ce jour. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'assurer l'effectivité de la publicité de ces décisions.

Enregistrement des cotisations retraites sur le relevé de carrière en cas de redressement

97. – 26 septembre 2024. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics** sur l'application de l'article L. 242-1-3 du code de la sécurité sociale, issu de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites. Suivant cette disposition, lorsqu'un redressement des cotisations et contributions sociales a une incidence sur les droits des salariés et assimilés au titre des assurances sociales et des droits à retraite complémentaire légalement obligatoire, les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 ou L. 752-4 du présent code ou à l'article L. 725-3 du code rural et de la pêche maritime communiquent aux organismes énumérés dans une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale les informations, dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale, nécessaires à la correction de ces droits. Il est en effet clair qu'un redressement de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, de la caisse générale de sécurité sociale ou de la mutualité sociale agricole n'est pas neutre puisqu'il concerne dans l'immense majorité des cas des cotisations de retraite (patronales et salariales) qui se doivent d'être inscrites sur le relevé de carrière des salariés concernés. Or, force est de constater que lorsqu'un redressement a lieu, lesdits montants ne se retrouvent pas nécessairement dans ledit relevé. Qui plus est, les salariés concernés ne sont pas forcément informés qu'un redressement a été opéré et ne reçoivent aucune information en ce sens. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend prendre afin que la transparence soit assurée vis-à-vis des salariés, c'est-à-dire pour que les cotisations retraites, en cas de redressement, soient effectivement enregistrées sur leur relevé de carrière et qu'ils en aient connaissance.

Éligibilité des dépenses relatives aux travaux réalisés en régie au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

101. – 26 septembre 2024. – **M. Denis Bouad** interroge **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics** concernant la non-éligibilité des dépenses relatives à des travaux réalisés en régie au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Aussi, il rappelle que pour de nombreuses collectivités notamment au sein des territoires ruraux, la réalisation de travaux peut s'avérer plus adaptée et parfois plus économe que le recours à un prestataire extérieur. Or, suite à l'automatisation de la gestion du FCTVA prévue par l'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, ces dépenses ne sont plus éligibles FCTVA. On constate que la non-éligibilité de ces dépenses représente un impact budgétaire non-négligeable pour certaines petites communes rurales et pourrait constituer à terme un frein à l'investissement au sein de ces territoires. A ce titre, il lui demande si des mesures sont envisagées afin de rétablir l'éligibilité des dépenses relatives à des travaux réalisés en régie au FCTVA.

Régime de l'impatriation

106. – 26 septembre 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics** sur le régime de l'impatriation. Ce mécanisme visant à inciter les salariés et les dirigeants résidant à l'étranger à venir exercer leur activité professionnelle en France prévoit diverses exonérations d'impôt sur le revenu pendant une durée pouvant aller jusqu'à 8 années. Ces exonérations doivent être sollicitées par le salarié ou le dirigeant lorsqu'il remplit sa déclaration d'impôt sur le revenu et doivent être mentionnées dans le contrat de travail. De très nombreuses questions nous sont régulièrement adressées aussi bien de la part des particuliers que des professionnels des ressources humaines de

grandes entreprises en France. La méconnaissance de ce dispositif s'accompagne d'un manque de lisibilité et d'une absence de ressources et d'informations qui permettraient d'en bénéficier. La direction des non-résidents (DINR) a récemment annoncé la création d'une nouvelle direction dédiée à Bercy et la possibilité d'échanger avec ses agents. Elle lui demande de confirmer la création de ce nouveau service et l'interroge sur la manière de prendre contact avec celui-ci. Elle souhaiterait également savoir si un complément d'informations sur le site officiel des impôts ainsi qu'une campagne de communication sur les modalités du régime d'impatriation et son application étaient envisagés.

Lutte contre la fraude aux prestations sociales

134. – 26 septembre 2024. – **Mme Sabine Drexler** interroge **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics** sur les 5,5 milliards d'euros d'erreurs dans la branche famille de la sécurité sociale en 2023. À l'instar du précédent exercice, la Cour des comptes a constaté des versements indus ainsi que des prestations non versées à tort « qui ne seront jamais régularisés ». La Cour se déclare de facto « dans l'impossibilité de certifier » les comptes de la Caisse nationale d'allocations familiales pour 2023. La fraude aux prestations sociales continue de peser lourdement sur les finances publiques. Pour preuve, un quart des montants versés au titre du revenu de solidarité active (RSA) est entaché d'erreurs. Ainsi, toujours selon la Cour des comptes, la fraude potentielle représente presque 4 milliards d'euros, soit 39% de plus que sa précédente estimation établie en 2021. Aussi, elle lui demande de lui préciser la stratégie gouvernementale afin de lutter contre la fraude aux prestations sociales.

CULTURE

Politique d'éligibilité du « pass Culture » qui discrimine certaines offres culturelles

143. – 26 septembre 2024. – **Mme Else Joseph** interroge **Mme la ministre de la culture** sur l'éligibilité du « pass Culture » à certains événements. En effet, on ne peut que s'étonner du fait que certaines activités soient accessibles, alors que d'autres ne le sont pas. Ainsi, la fête de l'humanité qui s'est tenue du 13 au 15 septembre dernier a été accessible au « pass Culture », comme on a pu le voir sur le site dudit pass. En effet, le site officiel du « pass Culture » reconnaît lui-même que « la fête de l'humanité est un événement culturel, politique et populaire, organisé chaque année par le groupe de presse l'Humanité ». Bref, il n'y pas eu d'objection tiré du caractère politique de l'événement pour contester l'utilisation du « pass Culture ». En 2024, outre des concerts, il y a eu à la fête de l'Humanité des débats sensibles, impliquant des personnalités controversées dans le conflit israélo-palestinien, et qui contredisent non seulement la neutralité du caractère culturel de l'événement, mais qui comportent des slogans connotés comme « les sionistes au goulag ». Au même moment, on apprend que la comédie musicale « Bernadette de Lourdes » n'était pas éligible au « pass Culture », alors que ce spectacle, qui présente un volet culturel incontestable, est également de nature à intéresser les jeunes. Cependant, on a invoqué des raisons liées à la laïcité, soit des motifs qui tiennent à la neutralité, qui n'a pourtant pas été opposée aux jeunes qui voulaient accéder à la fête de l'humanité au moyen du « pass Culture ». Elle s'étonne de cette discrimination qui privilégie un événement à un autre, alors que la fête de l'humanité présente des aspects controversés. Elle demande donc à la ministre des explications sur cette politique qui aboutit à pénaliser des jeunes qui souhaitent accéder à telle offre culturelle.

Préservation du patrimoine en France

145. – 26 septembre 2024. – **Mme Frédérique Espagnac** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la préservation du patrimoine en France. Alors que les journées du patrimoine se sont tenues les 21 et 22 septembre 2024, de nombreux monuments ont ouvert leurs portes, parmi eux, une majorité d'églises, des châteaux, des remparts, des lavoirs, des stades, des maisons d'artistes, des parcs paysagers. Cependant, des dizaines de milliers de sites sont restés, eux, fermés au public. Le diagnostic est sans appel : près d'un quart des monuments français sont considérés comme en mauvais état ou en péril. Le territoire est maillé par 34 000 monuments « classés » sur décision préfectorale. S'y ajoutent 14 200 « inscrits » au patrimoine par le ministère de la culture. Pour tous, entretien, réparation ou restauration sont obligatoires. Cela représente un chantier colossal, des compétences et des besoins de financement abyssaux que l'État peine à assumer. Toutefois l'État se félicite des dépenses qu'il a engagé pour la conservation des monuments historiques. Un bilan récemment publié par le ministère de la culture nous apprend que 284 millions d'euros en autorisations d'engagement ont été octroyés en 2023, contre moins de 250 millions en 2022 comme en 2021. Reste que, ce budget est bien trop faible face au besoin abyssal des communes. Pour les

14 670 maires qui abritent sur leur commune au moins un monument historique, leur entretien se révèle souvent un puits sans fond. Avec 100 000 édifices religieux, implantés à 75 % sur des communes rurales, les églises constituent le cœur de ce patrimoine dit « de proximité ». Et pour financer charpente, clocher, vitrail, l'État se révèle un partenaire souvent défaillant. En 2024, le ministère de la culture, qui pilote l'essentiel des investissements, n'a pas pu tenir ses promesses révèle un article du « Monde ». Et les coupes budgétaires annoncées au printemps n'ont pas épargné la culture. Son enveloppe a été rabaissée de près de 205 millions d'euros, entraînant un vrai coup de canif dans les programmes de rénovation du patrimoine, victimes d'une annulation de crédit à hauteur de 99,5 millions impactant les sites patrimoniaux. Pourtant, la Fondation du patrimoine affirme, selon une étude commandée par celle-ci, que chaque euro engagé dans un chantier génère jusqu'à 21 euros de retombées économiques. En effet, la rénovation du patrimoine emploie de la main-d'œuvre locale, alimente une filière de professionnels, préserve des savoir-faire à l'échelle nationale. Face à cette situation préoccupante, elle interroge le Gouvernement sur la possibilité d'augmenter le budget consacré à la préservation du patrimoine, afin de fournir aux communes, notamment rurales, les moyens nécessaires pour entretenir et restaurer les monuments historiques français.

ÉCONOMIE DU TOURISME

Réglementation relative au convoyage de la clientèle des établissements touristiques d'altitude

155. – 26 septembre 2024. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de l'économie du tourisme sur la réglementation relative au convoyage de la clientèle des établissements touristiques d'altitude. L'article 54 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages est venu modifier le code de l'environnement qui dispose désormais qu'en vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public de l'État, des départements, des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. Conscient de la rigidité de la loi, le législateur a intégré par l'adoption de l'article 22 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, une dérogation possible aux interdictions prévues par l'article L. 362-1 du code de l'environnement. En effet, l'article L. 362-3 dudit code dispose que par dérogation, le convoyage par des engins spécifiques à la progression sur neige de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration est autorisé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Jusque-là, une lecture stricte de la loi indiquait aux propriétaires d'établissements souhaitant proposer ce genre de services à leur clientèle qu'ils devaient assurer le trajet aller mais en aucun cas celui du retour. Le décret d'application n° 2016-1412 du 21 octobre 2016 relatif au convoyage de la clientèle vers les établissements touristiques par des engins conçus pour la progression sur neige est venu rectifier l'article R. 362-1-2 du code de l'environnement qui dispose dorénavant que le convoyage doit être aller-retour. Cette nouvelle rédaction semble aller à l'encontre de l'esprit même de la réglementation qui a pour principal but de protéger les espaces naturels et les paysages montagnards. Imposer à un restaurateur proposant ce service de l'opérer à l'aller et au retour relève d'une erreur environnementale. En effet, la plupart du temps, la clientèle souhaite redescendre par un moyen plus ludique et non polluant : à pied, à ski ou en luge. Aussi, elle lui demande donc si le Gouvernement envisage une révision de cette réglementation afin d'adapter le dispositif de convoyage à la réalité environnementale des territoires de montagne, en permettant notamment aux restaurateurs d'effectuer uniquement le trajet aller, tout en respectant les objectifs de protection de la biodiversité et des paysages montagnards.

3208

ÉCONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE

Requalification des antennes-relais comme sites prioritaires

92. – 26 septembre 2024. – M. Michaël Weber attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la nécessaire requalification des antennes-relais comme sites prioritaires. Selon l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques, sont considérés comme sites prioritaires : les hôpitaux, cliniques et laboratoires, ainsi que certaines installations de signalisation et d'éclairage de la voie publique, mais aussi une partie des installations industrielles, notamment celles relatives à la défense nationale. Néanmoins, n'entrent pas dans ces listes exhaustives les antennes-relais, alors même que celles-ci

garantissent en cas d'urgence, un contact rapide vers les autorités concernées. Dès lors, il aurait souhaité savoir s'il était dans les desseins du Gouvernement de proposer une requalification actualisée des sites pouvant entrer dans la qualification dite de « prioritaire », afin de toujours garantir un maintien des services.

Communication sur le régime de l'impatriation

109. – 26 septembre 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur le régime de l'impatriation. Ce dernier vise à inciter salariés et dirigeants résidant à l'étranger à venir exercer leur activité professionnelle en France. Il prévoit diverses exonérations d'impôt sur le revenu pendant une durée pouvant aller jusqu'à 8 années. Ces exonérations doivent être sollicitées par le salarié ou le dirigeant lorsqu'il remplit sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il apparaît que l'existence de ce régime ainsi que les démarches à effectuer sont peu connus des potentiels bénéficiaires. Cette méconnaissance s'accompagne d'un manque de lisibilité et d'intelligibilité du dispositif pour les contribuables. Certains se heurtent également au refus de leur employeur de leur communiquer la rémunération de référence versée au titre de fonctions analogues dans l'entreprise, éléments que réclame l'administration fiscale pour établir le montant de l'exonération. Selon le tome II voies et moyens de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, les dépenses fiscales pour le régime des impatriés sont en baisse depuis deux ans. Elles sont en effet passées de 240 millions d'euros en 2020 à 221 millions en 2021 et 200 millions en 2022. Elle aimerait connaître le nombre de bénéficiaires du régime pour les années mentionnées et interroge le Gouvernement sur les raisons de la baisse des dépenses fiscales du dispositif. Elle lui demande si des opérations de communication à destination des entreprises, et notamment des directions en ressources humaines ainsi qu'aux salariés, sont envisagées afin de mieux faire connaître ce régime, qui est un atout d'attractivité de notre territoire.

Conséquences du commerce illicite des cigarettes sur les buralistes

124. – 26 septembre 2024. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les conséquences de l'augmentation du nombre de cigarettes achetées en dehors du réseau légal des buralistes français. Alors que ces cigarettes représentent un total de 43,2 % du total des cigarettes consommées (39,7 % en 2022) et que notre pays concentre 47 % des volumes illégaux de l'Union européenne, cette contrefaçon semble malheureusement ancrée dans notre territoire. Pour les finances de l'État, les recettes fiscales perdues représentent 7,2 milliards d'euros sur l'année. Elle lui demande ce qu'il envisage contre ce commerce illicite qui touche particulièrement la région Grand Est et les Ardennes. Ainsi, dans cette région, la perte moyenne du fait de cette consommation non domestique est de 321 176 euros pour les 104 buralistes. Nos buralistes doivent donc être aidés et non ponctionnés par des mesures fiscales dont on constate le faible rendement. Elle lui demande donc ce que les pouvoirs publics envisagent pour aider nos buralistes face à ce trafic.

Éligibilité des prestations relatives aux équipements connectés au crédit d'impôt en matière d'assistance informatique

126. – 26 septembre 2024. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur l'éligibilité des prestations relatives aux équipements connectés au crédit d'impôt en matière d'assistance informatique. Les dépenses relatives à l'assistance informatique et internet à domicile sont éligibles au crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile, à hauteur de 50 % des dépenses effectivement supportées, dans la limite d'un plafond de 3 000 euros par an et par foyer fiscal. La circulaire du 11 avril 2019 ayant pour objet « les activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne » (NOR : ECOI1907576C) précise la nature des prestations et les équipements éligibles. S'agissant des prestations, celle-ci indique que sont éligibles au crédit d'impôt « l'initiation ou la formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels en vue de permettre leur utilisation courante », et, le cas échéant, toute ou partie des prestations de livraison au domicile de matériels informatiques, d'installation et mise en service au domicile de matériels et logiciels informatiques, de maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques. La circulaire précise que le matériel informatique « se définit strictement comme le micro-ordinateur personnel : PC, tablette, smartphone, ainsi que les équipements numériques, quelle que soit leur forme, et les périphériques faisant partie de leur environnement immédiat dès lors qu'ils sont connectés à internet ou permettent le partage des données. Sont donc exclus de ce périmètre les installations d'équipements hi-fi ou télévisuels (salons audio-numériques, décodeurs...), les matériels audio, photo ou vidéo numériques, les consoles de jeux, les GPS ». Il souhaiterait savoir si les prestations de formation ou d'initiation à l'utilisation des équipements connectés dans les domiciles - tels que notamment les thermostats, ballons d'eau chaude,

interphones, radiateurs, système de recharge de véhicule électrique, volets roulants, qui utilisent un smartphone ou une tablette comme interface de pilotage -, et le cas échéant leur livraison, installation, mise en service et maintenance, sont éligibles à ce crédit d'impôt, et sous quelles conditions, et dans le cas contraire, s'il compte l'étendre à ces prestations.

Résolution d'erreurs d'identification INSEE dans l'avance pour crédits d'impôts

162. – 26 septembre 2024. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les difficultés pratiques liées aux changements de codes INSEE pour des communes et / ou départements de naissance rencontrées par certains usagers souhaitant bénéficier de l'avance optionnelle de crédit d'impôts mise en place par l'URSSAF. L'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) donne lieu à l'attribution d'un numéro d'inscription au répertoire (NIR). Le NIR est aussi appelé numéro de sécurité sociale. Il est composé de 13 chiffres dont 3 correspondent au code commune Insee de naissance et 2 au département de naissance. Ces codes sont ceux existant au moment de la naissance de la personne physique concernée. Or certains codes, souvent anciens, de communes ou département peuvent ne plus exister à ce jour, ce qui génère une situation de rejet de la saisie de toute demande, faute de correspondance. Il en va de même si la personne physique est identifiée par l'administration fiscale avec un code INSEE qui n'est plus en vigueur à ce jour. Le numéro d'identification fiscale (NIF) est le numéro attribué par l'administration fiscale à toute personne physique ayant une obligation déclarative fiscale en France et ce, dès la première déclaration fiscale ou dès la première obligation de paiement émise. Pour être valides, les codes INSEE de la commune et du département, obligatoires en cas de naissance en France, doivent être ceux qui étaient en vigueur au moment de la naissance de la personne physique concernée. Or, là encore, ils peuvent diverger du code INSEE aujourd'hui en vigueur, notamment dans le cas de fusion de communes. Il en résulte une difficulté pratique pour les personnes lorsqu'aucune correspondance auprès de l'administration n'a été trouvée. C'est notamment le cas de particuliers employeurs, souvent des personnes âgées, demandant le bénéfice de l'avance optionnelle de crédit d'impôts mise en place par l'URSSAF et se voyant opposer un refus, faute d'identification possible. En conséquence, elle souhaiterait savoir quelle réponse le Gouvernement entend apporter pour régler cette difficulté pratique.

3210

ÉDUCATION NATIONALE

Écueils rencontrés lors de la rentrée scolaire 2024 dans le département des Côtes-d'Armor

93. – 26 septembre 2024. – **M. Gérard Lahellec** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur les écueils rencontrés lors de la rentrée scolaire 2024 dans les Côtes-d'Armor. En premier lieu, l'entêtement du Gouvernement à imposer sa mesure phare de la politique du choc des savoirs, la mise en place des « groupes de besoins » (autrefois appelés « groupes de niveaux »), contre l'avis général des enseignants, sans consultation du Parlement, et alors même qu'il est devenu démissionnaire avant l'été, complique inutilement la tâche des directeurs d'établissements. Dans le département des Côtes-d'Armor, le principal d'un des collèges du département craint que les élèves des groupes de besoins soient stigmatisés. Il est en effet probable que cette mesure aggrave les inégalités scolaires au lieu de les résoudre, et ce d'autant plus que dans le même temps, la direction académique a entériné le gel d'un poste du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (Rased) à Bréhand et la suppression de deux postes de remplaçants. IL réitère donc sa mise en garde contre le risque d'une fracture sociale au sein de l'éducation nationale. En second lieu, alors que l'école inclusive était une priorité de la politique du choc des savoirs, l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (Unapei) a annoncé que des milliers d'enfants en situation de handicap se retrouvaient, en cette rentrée scolaire, sans solution de scolarisation adaptée. À l'école maternelle Guébriant, à Saint-Brieuc, le poste supplémentaire provisoire d'aide pédagogique obtenu l'an dernier a été retiré, laissant les familles désemparées. Il souligne donc la nécessité de renforcer le contingent des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) et solidifier leur statut. Enfin, en ce qui concerne la carte scolaire du département, la direction académique a entériné fin août 2024 des ajustements de rentrée, qui présentent deux inconvénients. D'une part, de trop nombreuses écoles effectuent cette rentrée avec un manque de moyens évident (Lamballe Beaulieu, Saint-Brieuc La Vallée, Plouézec bilingue, Jugon-les-Lacs, Le Hinglé). Ces moyens supplémentaires octroyés, outre leur insuffisance, demeurent provisoires. Ainsi, le gel d'un poste à Saint-Michel-en-Grève se soldera par une fermeture de classe en février si les effectifs n'augmentent pas, laissant les directions d'établissements et pouvoirs locaux en pleine incertitude. D'autre part, ces ajustements de dernières minutes aggravent les besoins de recrutement. À Saint-Hélen, Louargat, Lannion (Morand-Savidan) et Quessoy (L'Argentaie) des postes avaient été supprimés en

février 2024, contraignant alors des enseignants en place depuis plusieurs années à partir ailleurs, et se trouvent désormais rouverts en septembre 2024, sollicitant donc la venue d'enseignants en urgence. (On relèvera enfin que malgré les démarches réitérées de la diversité des parlementaires du département, aucune suite n'a été donnée à la demande de prise en compte de la situation très spécifique du regroupement pédagogique communal (RPI) Plussulien-Saint-Mayeux. Les enseignants, tout comme les aménagements locaux et la politique communale, ne peuvent être des variables d'ajustement des politiques éducatives étatiques, quand bien même celles-ci se baseraient sur la démographie scolaire. Il rappelle que le ministère devait présenter à l'association des maires de France en mai 2024 un « protocole national de concertation » permettant aux élus de disposer d'une vision à trois ans de l'évolution de la carte scolaire afin de ne plus être mis devant le fait accompli des ajustements de l'offre de service public éducatif. Il lui demande les suites qui ont été données à cette annonce.

Baisse démographique et fermeture de classe en milieu rural

119. – 26 septembre 2024. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale sur les critères de fermeture de classes en milieu rural, particulièrement à la lumière de la baisse démographique que connaissent de nombreuses régions. En effet, la réduction du nombre d'élèves dans ces zones conduit souvent à la fermeture de classes, voire d'écoles entières, ce qui a des conséquences profondes sur la vie des communautés rurales. La fermeture d'une classe ne se limite pas seulement à un ajustement technique ; elle impacte directement la qualité de l'enseignement, l'accès à une éducation de proximité et la vitalité même de ces territoires. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas pertinent de reconsidérer les critères actuels, en prenant en compte non seulement les chiffres bruts de fréquentation, mais aussi l'importance de maintenir une éducation de qualité dans des zones où l'école représente souvent le dernier service public de proximité.

Service universel national

135. – 26 septembre 2024. – M. Hugues Saury interroge Mme la ministre de l'éducation nationale sur le service universel national (SNU). Promesse de campagne du chef de l'État, le SNU a été lancé en 2019 avec pour objectif principal de renforcer la cohésion sociale et de promouvoir les valeurs républicaines chez les jeunes de 15 à 17 ans. Or récemment, dans un rapport publié le 13 septembre dernier, la Cour des comptes a dressé un bilan sévère des premières sessions du SNU soulignant des objectifs flous et des coûts sous-estimés. En 2023, à peine 40 000 jeunes y ont participé, loin des 64 000 prévus, pour un coût par participant qui se chiffre à 2 900 euros contre 2 300 euros estimés. Le rapport pointe également les dysfonctionnements majeurs du dispositif tels que les problèmes d'hébergement ou bien encore de recrutement des encadrants. Enfin, les sages de la rue Cambon ont souligné la sur-représentation des participants issus de catégories socio-professionnelles favorisées ou culturellement proche de l'engagement ou de l'uniforme, eu égard aux participants issus des quartiers prioritaires de la ville (QPV), représentant moins de 5%. Alors même qu'Emmanuel Macron a fait du service national universel une politique prioritaire, force est de constater que les ambitions de mixité sociale et d'engagement ne sont pas atteints. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend se saisir des recommandations de la Cour des comptes, notamment dans la perspective de la généralisation du dispositif à compter de 2026.

Modalités d'affectation des titulaires sur zones de remplacement

137. – 26 septembre 2024. – M. Serge Mérillou attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale sur les modalités d'affectation des titulaires sur zones de remplacement (TZR). À la rentrée de septembre 2024, plusieurs situations de non-affectation de TZR ont été constatées dans le département de la Dordogne. Par courrier daté du 10 juin 2024, les services académiques précisait aux chefs d'établissement que les personnels contractuels devaient être affectés prioritairement sur les blocs de moyens provisoires (BMP) par rapport aux TZR. Les TZR sont des personnels fonctionnaires, titulaires d'un concours. Ils rencontrent déjà des difficultés dans leur statut de remplaçant : décision d'affectation tardive, dans une zone qui peut aller au-delà de la zone du rattachement administratif, difficultés à obtenir une mutation, précarité financière, non reconnaissance des conditions particulières d'exercice, impossibilité d'être professeur principal ou d'effectuer des heures supplémentaires. Suite à la consigne des services académiques, des TZR se sont retrouvés dans des situations aberrantes, sans affectation. En effet, le poste qu'ils occupaient depuis plusieurs années a été attribué à un contractuel. Ce procédé, dénoncé par les syndicats, a été mal vécu par les TZR qui se sentent considérés malgré leur investissement et les efforts consentis pendant des années. Aussi, il lui demande de préciser le cadre des modalités d'affectation des TZR par rapport aux contractuels afin que les vœux des TZR soient respectés.

Mode de calcul des bourses scolaires attribuées par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

139. – 26 septembre 2024. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur le mode de calcul des bourses scolaires attribuées par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Les critères d'attribution des bourses scolaires AEFE prennent en considération de multiples éléments : les ressources de la famille, les biens détenus (logements, revenus mobiliers ou immobiliers, etc.), le nombre de parts fiscales, les frais de scolarité de l'établissement, ainsi que la situation économique de la ville de résidence matérialisée par l'indice de pouvoir d'achat avec la France (IPA) établi annuellement par le poste consulaire. Toutefois, le calcul actuellement utilisé ne permet pas toujours d'assurer une prise en compte réellement personnalisée de la situation économique des familles. En effet certains critères sont mal adaptés aux réalités économiques, par exemple pour les pays où le système de retraite se fait par capitalisation, ou personnelles (prise en compte de la distribution des charges dans un couple séparé et des pensions effectivement versées, situation de handicap d'un des parents, prise en compte du démembrement de propriété et en particulier de la nue-propriété, etc.), ayant pour conséquence un traitement inégalitaire des dossiers. Un groupe de travail, sollicité par les membres de la commission nationale des bourses (CNB), avait d'ailleurs été annoncé par l'administration avec pour objectif de réviser et rendre plus juste le mode de calcul des bourses scolaires. Elle souhaiterait savoir si la création de ce groupe de travail est toujours à l'ordre du jour et le cas échéant voudrait connaître le calendrier de ses travaux. Elle lui demande si des études sont actuellement menées par l'administration quant à une optimisation des modalités de calcul des bourses permettant in fine de garantir une meilleure accessibilité à l'aide à la scolarité.

Cybersécurité des établissements d'enseignement français à l'étranger

140. – 26 septembre 2024. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur la cybersécurité des établissements d'enseignement français à l'étranger. Professeurs, parents d'élèves et élèves se connectent régulièrement sur des espaces numériques de travail (ENT) qui regroupent un ensemble d'outils pédagogiques mis à leur disposition comme les ressources éducatives, les notes, l'emploi du temps en temps réel ou encore les devoirs à réaliser. Certaines applications et certains lycées ont pu faire l'objet de cyberattaques, les pirates ayant pu accéder à des bases de données, ce qui dans certains pays peut poser de graves problèmes de sécurité. Elle souhaiterait savoir si un audit des établissements scolaires à l'étranger en matière de cybersécurité est envisagé. Elle sollicite également la rédaction d'un guide pratique à destination des proviseurs pour prévenir la cyber-malveillance et agir en cas d'attaque. Enfin, elle suggère qu'une exigence particulière quant à la sécurité informatique soit demandée lors des appels d'offres d'ENT par les lycées français de l'étranger.

Refus de certains services de l'État d'appliquer la prise en charge du financement des accompagnants d'élève en situation de handicap pendant la pause méridienne

154. – 26 septembre 2024. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur le refus de certains services de l'État d'appliquer la prise en charge du financement des accompagnants d'élève en situation de handicap (AESH) pendant la pause méridienne. La loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne dispose que c'est l'éducation nationale qui est désormais chargée de la rémunération du personnel affecté à cette tâche durant le temps scolaire ainsi que le temps de pause. Lors de l'examen de ce texte par le Parlement, le législateur avait précisé que les dispositions de la loi entreraient en vigueur à la rentrée 2024 et non à compter de la promulgation du texte, ceci, afin de laisser le temps nécessaire aux services départementaux de s'organiser. Or, plus de deux semaines après la rentrée scolaire, il apparaîtrait que dans certaines communes, faute de contrat entre l'État et les AESH, que le reste à charge correspondant à du temps d'accompagnement de ces derniers sur le temps de pause méridienne serait laissé à la collectivité. Ce refus d'appliquer les dispositions de la loi « Vial » crée des inégalités de traitement selon les territoires et compromet l'inclusion des élèves concernés dans le cadre scolaire. La loi, pourtant claire sur ce point, vise à garantir, via le financement de l'État, une continuité de l'accompagnement durant l'intégralité du temps scolaire y compris les pauses afin de répondre aux besoins spécifiques de ces élèves. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser les raisons de ces dysfonctionnements ainsi que les mesures envisagées pour y remédier et s'assurer de l'uniformité de l'application de la loi pour l'ensemble du territoire.

Modalités de prise en charge par l'État et cadre d'intervention des accompagnants d'élèves en situation de handicap

165. – 26 septembre 2024. – Mme Nadège Havet appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'intervention des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) à la pause méridienne à partir de la rentrée scolaire 2024. Afin de faciliter la scolarité des élèves en situation de handicap et de favoriser leur accès au service de restauration scolaire, la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne a mis à la charge de l'État l'accompagnement humain des enfants concernés durant le temps de pause méridienne dans les écoles et établissements scolaires publics et privés sous contrat. C'était l'une des grandes revendications des maires depuis une décision du Conseil d'État de novembre 2020. Interpellée par nombre d'entre eux sur cette problématique, elle avait entrepris ces derniers mois plusieurs démarches auprès du ministère dans le sens d'un retour à un dispositif global. Si ce dernier a été salué, elle souhaite rappeler l'urgence à ce que, tant sur les modalités de prise en charge par l'État, que sur le cadre d'intervention des personnels impliqués, les déclinaisons pratiques, organisationnelles et contractuelles, de cette avancée législative soient bien transmises aux académies, puis aux élus concernés, sur la base des informations mentionnées dans la note de service du 24 juillet 2024.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Déploiement du pack « nouveau départ » pour les Françaises à l'étranger victimes de violences conjugales

108. – 26 septembre 2024. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur le déploiement du pack « nouveau départ » pour les Françaises à l'étranger victimes de violences conjugales. Lancé en mars 2023, ce pack vise à apporter une réponse coordonnée, rapide et individualisée aux besoins d'une femme victime de violences conjugales : allocation type « revenu de solidarité active », aide pour le retour à l'emploi, pour la formation, pour la garde d'enfant, un accompagnement psychologique et un hébergement d'urgence si besoin. La victime pourra se signaler auprès d'une association, d'un médecin, de la police ou encore du maire qui contactera le référent nommé au sein de département. Cet interlocuteur unique sera en charge de l'informer et de déclencher l'intégralité des dispositifs nécessaires afin d'éviter les multiples prises de contact et de réduire le temps de mise en place des dispositifs d'aide et de soutien. D'abord expérimenté dans quatre territoires pilotes, ce pack « nouveau départ » doit être étendu à tous les départements d'ici à 2025. Elle souhaite savoir de quelles manières les Françaises établies hors de France victimes de violences conjugales souhaitant rentrer sur le territoire national pourraient bénéficier d'un soutien similaire et si un ou plusieurs référents seront nommés pour les accompagner dans leurs démarches de retour et coordonner leur parcours.

3213

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Déploiement international de l'identité numérique de la Poste

107. – 26 septembre 2024. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le déploiement international de l'identité numérique de la Poste. Celle-ci permet une identification à FranceConnect, donnant l'accès à tout un ensemble de démarches et de services publics en ligne. Pour créer cette identité électronique, l'utilisateur doit renseigner un numéro de téléphone. À ce jour, une cinquantaine d'indicatifs internationaux hors départements et régions d'outre-mer et collectivités d'outre-mer (DROM-COM) sont reconnus par le dispositif. En 2023, La Poste avait annoncé deux vagues d'élargissement de la liste des pays éligibles à la création d'une identité numérique, permettant de connecter 95 % de la population des Français de l'étranger avant fin 2023. Elle souhaiterait savoir où en est la couverture mondiale de l'identité numérique et à quel horizon son déploiement sera pleinement achevé.

Identité numérique YRIS

110. – 26 septembre 2024. – M. Jean-Luc Ruelle attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'identité numérique YRIS. Le décret n° 2022-676 du 26 avril 2022 autorisant la création d'un moyen d'identification électronique dénommé « Service de garantie de l'identité numérique » (SGIN) et abrogeant le décret n° 2019-452 du 13 mai 2019 autorisant la création d'un moyen d'identification électronique dénommé « Authentification en ligne certifiée sur mobile » autorise l'État à mettre en oeuvre un service de garantie de l'identité numérique (SGIN). Ce dispositif s'est traduit par l'application numérique YRIS permettant de s'authentifier en ligne avec la même sécurité que la carte d'identité papier dans le monde réel. La détention d'un compte YRIS permet de se connecter aux sites web des services publics (impôts, assurance maladie, agence nationale des titres sécurisés) via le dispositif France Connect dont YRIS est partenaire. Conçue pour être un service ouvert à l'ensemble des utilisateurs possédant une ligne téléphonique mobile - une validation SMS étant nécessaire - la création d'un compte YRIS n'est actuellement pas possible pour tous les Français établis hors de France. Certains indicatifs téléphoniques étrangers ne sont en effet pas proposés lors de l'inscription à YRIS. Il souhaiterait obtenir un état des lieux de l'implémentation de la solution ainsi que le calendrier de déploiement précis de l'identité numérique YRIS aux pays restants.

Prestations versées au titre du handicap aux Français résidant hors de France

111. – 26 septembre 2024. – M. Jean-Luc Ruelle attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les prestations versées au titre du handicap aux Français résidant hors de France. En France, les prestations versées au titre du handicap (allocation adulte handicapé, allocation d'éducation enfant handicapé et prestation de compensation du handicap) sont conditionnées à la résidence de l'allocataire sur le territoire national, comme le dispose l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale. Il est mentionné que leur versement cesse lors d'un séjour à l'étranger, sauf lors d'un ou plusieurs séjours temporaires n'excédant pas 3 mois, ou en cas de séjour de longue durée auquel 3 exceptions sont prévues à l'article R. 245-1 du code de l'action sociale et des familles : une poursuite d'études, l'apprentissage d'une langue étrangère ou le suivi d'une formation professionnelle. Il lui demande de détailler les trois exceptions mentionnées, les niveaux d'enseignement concernés ainsi que les établissements où l'enseignement ou la formation doit avoir lieu. Il aimerait connaître les démarches que les Français de l'étranger doivent engager pour assurer la continuité du versement de ces prestations versées au titre du handicap ainsi que les pièces à fournir.

Comité des subventions sollicitées par les organismes locaux d'entraide et de solidarité

115. – 26 septembre 2024. – M. Jean-Luc Ruelle attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le comité des subventions sollicitées par les organismes locaux d'entraide et de solidarité (OLES). Ces associations locales apportent leur aide à nos compatriotes résidant à l'étranger, notamment aux plus démunis. Le programme 151 « Français à l'étranger et affaires consulaires » de la mission « Action extérieure de l'État » de la loi de finances flèche chaque année des crédits vers ces organismes (1,4 million d'euros en 2024, montant stable depuis plusieurs années). Les consulats organisent annuellement une campagne de subventions à laquelle les associations concernées sont invitées à participer. Conformément à l'article 2 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres, les conseils consulaires sont saisis pour avis de ces demandes de subventions. La décision finale concernant l'octroi et la répartition des crédits revient au comité des subventions du programme 151. Il souhaiterait des précisions sur ce comité (composition, désignation des membres, processus de décision) ainsi que sur les critères d'attribution des subventions. Il lui demande si - à l'instar de la commission nationale consultative du soutien au tissu associatif des Français à l'étranger (STAFE) ou de la commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger dans lesquelles siègent trois conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger - l'intégration d'un élu des Français de l'étranger pourrait être envisagée au sein de ce comité.

Création d'un registre des organismes locaux d'entraide et de solidarité

116. – 26 septembre 2024. – M. Jean-Luc Ruelle attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la création d'un registre des organismes locaux d'entraide et de solidarité (OLES). Ces associations, animées par des bénévoles, apportent leur soutien aux compatriotes en difficulté ou en situation d'indigence. Leur action est complémentaire à celle des consulats de France et elles peuvent percevoir des subventions du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, au titre du programme 151 « Français à l'étranger et affaires consulaires » de la mission « Action extérieure de l'État » de la loi de finances. Après chaque campagne annuelle de subvention, les

conseils consulaires sont saisis pour avis et l'octroi et la répartition des crédits sont décidés, in fine, par le comité des subventions du programme 151. Les associations alors subventionnées entrent dans la liste des « OLES », cette liste étant tenue à des fins de suivi budgétaire. Il lui demande qu'à l'instar des associations bénéficiant du soutien au tissu associatif des Français de l'étranger (STAFE), la liste des OLES ayant perçu un soutien financier à l'issue du comité soit rendue publique. Il l'interroge également sur la création d'un registre des OLES, ces derniers figurant de manière éparse - et parfois peu visible - et non systématique sur le site de chaque consulat.

Situation des établissements d'enseignement français en Turquie

123. – 26 septembre 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des établissements d'enseignement français en Turquie. Le 10 août 2024, le ministre turc de l'Éducation nationale a annoncé l'interdiction de toute nouvelle inscription d'élèves turcs ou franco-turcs dans les classes primaires et maternelles des écoles françaises, arguant que ces établissements ne disposent pas à ce jour de statut légal au regard de la loi turque. Les directions d'établissement pourraient également être contraintes d'intégrer un parcours turcophone obligatoire pour les ressortissants turcs, y compris les binationaux, de quatre heures par semaine au collège et trois heures au lycée. Ces cours de langue, de culture, de littérature et d'histoire turques seraient dispensés par des enseignants nommés par le ministère turc de l'éducation. Ces décisions résultent de la dégradation depuis plusieurs années des relations entre Ankara et Paris sur les questions scolaires. En effet, la Turquie exige par réciprocité l'ouverture d'écoles turques sur le sol français, demande qui s'est heurtée jusqu'à présent à une fin de non-recevoir. Des négociations sont en cours afin de trouver un accord global de coopération éducative à la fois pour les établissements d'enseignement français en Turquie mais également pour l'enseignement de langue et de civilisation turques en France. Une prochaine rencontre devrait avoir lieu au mois de janvier 2025. Elle l'interroge sur la possibilité d'accélérer ce calendrier. Elle souhaiterait s'assurer que l'accord envisagé garantisse la pleine autonomie des établissements d'enseignement français en Turquie et que dès sa conclusion, les élèves turcs et franco-turcs puissent de nouveau s'y inscrire. Enfin, elle voudrait s'assurer que des solutions temporaires de substitution soient proposées aux familles.

Prise en compte des indemnités de conseiller des Français de l'étranger dans le calcul des revenus des bourses

128. – 26 septembre 2024. – **Mme Sophie Briante Guillemont** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la prise en compte des indemnités de conseiller des Français de l'étranger dans le calcul des revenus des bourses. Aux termes de l'article 20 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014, les conseillers des Français de l'étranger perçoivent une indemnité semestrielle destinée à couvrir forfaitairement les frais exposés lors de l'exercice de leur mandat. Malgré une récente revalorisation, ces indemnités demeurent insuffisantes - en particulier pour les circonscriptions qui couvrent plusieurs pays - engendrant des dépenses supérieures aux indemnités versées. Surtout, il apparaît que récemment l'administration a commencé à considérer que ces indemnités devaient être prises en compte pour calculer les ressources des conseillers des Français de l'étranger, permettant de fixer les bourses, notamment celle du centre régional des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS), pour la scolarité de leurs enfants, engendrant de fait des dégradations d'échelon. Elle s'interroge sur la pertinence d'une telle prise en compte, au regard des conditions particulières de l'exercice du mandat de conseiller des Français de l'étranger, et souhaiterait que ces indemnités soient exclues du calcul, de façon à ne pas pénaliser davantage ces élus locaux et leurs enfants. Ceci semble d'autant plus pertinent que dans le cas des bourses de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), l'instruction spécifique sur les bourses scolaires au bénéfice des enfants français résidant à l'étranger en date du 4 avril 2024 définit les revenus bruts à prendre en compte en excluant spécifiquement les indemnités « issues de mandats électifs locaux français ».

Bilan du label « établissement français à l'étranger en démarche de développement durable »

132. – 26 septembre 2024. – **Mme Sophie Briante Guillemont** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le bilan du label « établissement français à l'étranger en démarche de développement durable » (EFE3D). Depuis les premières expérimentations pendant l'année 2020-2021, ce label est attribué aux établissements français à l'étranger intégrant le développement durable dans leurs pratiques éducatives et leur fonctionnement global et adoptant des actions en ligne avec les objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies telles que l'égalité filles-garçons, ou l'éducation artistique et culturelle. Cette labellisation compte trois niveaux selon l'avancement des établissements - engagement, approfondissement, expertise - et repose sur un réseau de comités et de référents « éducation au développement durable » (EDD) dans chaque zone. Pour la

campagne 2022-2023, le label a été décerné à près de 40 % des établissements du réseau, l'objectif étant qu'en 2030 l'ensemble des écoles du réseau soit labellisée. Trois ans après sa mise en oeuvre, elle souhaiterait un bilan du label : nombre d'établissements labellisés en 2023 y compris ceux du rythme Sud, nombre d'établissements labellisés en 2024 à date, niveau de labellisation, progrès réellement constatés au sein du réseau, accompagnement des établissements non encore labellisés. Elle lui demande également le nombre de référents EDD et les qualifications nécessaires pour remplir cette mission. Enfin, elle l'interpelle sur la possibilité de mettre en avant les projets les plus méritants afin d'inspirer l'ensemble des établissements du réseau et plus globalement, de communiquer plus largement sur cette initiative.

Difficultés d'obtention du numéro national d'électeur pour les Français établis hors de France

138. – 26 septembre 2024. – **Mme Sophie Briante Guillemont** interpelle **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés d'obtention du numéro national d'électeur (NNE) pour les Français établis hors de France. Lors de l'établissement d'une procuration, le mandant doit renseigner son NNE, ainsi que celui de son mandataire. Ce dernier apparaît sur la nouvelle carte consulaire, ainsi que sur le site service-public.fr à la rubrique « Interroger sa situation électorale consulaire ». Certains Français de l'étranger disposent de l'ancienne version de la carte consulaire sur laquelle n'apparaît pas ce numéro d'électeur. Pour ceux souhaitant obtenir leur numéro NNE via le site service-public.fr, il faut pouvoir s'identifier avec France Connect, qui n'est pas accessible sans la détention d'un compte partenaire associé. Ainsi nombreux sont nos compatriotes de l'étranger ne pouvant disposer facilement de leur NNE. À l'instar du numéro d'identification consulaire (NUMIC), elle l'interroge sur la possibilité de communiquer plus facilement le numéro NNE aux Français de l'étranger qui en font la demande en vue de l'établissement d'une procuration.

Inventaire du patrimoine immobilier de l'Etat à l'étranger

147. – 26 septembre 2024. – **M. Jean Luc Ruelle** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'inventaire du patrimoine immobilier de l'Etat à l'étranger. Dans un avis de janvier 2021, le Conseil de l'immobilier de l'Etat (CIE) - organisme extra parlementaire de conseil et de contrôle l'évolution du parc immobilier de l'Etat et de ses opérateurs - indiquait qu'au 31 décembre 2019, « le parc immobilier de l'Etat situé à l'étranger représentait une surface bâtie de 2,3 millions de m² surface utile brute (SUB) et était valorisé à l'actif du bilan de l'Etat pour 4,3 milliards d'euros ». Le CIE précisait également que l'essentiel de ce parc était sous la responsabilité du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE). Le ministère gère, en effet, 1 878 biens ou bâtiments répartis sur 1 142 sites et 169 pays à l'étranger pour une surface bâtie de plus de 1,57 millions de m² bâti d'une valeur de 4,06 milliards d'euros, le reste étant sous la responsabilité d'autres gestionnaires. Par ailleurs, le CIE notait que compte tenu de la variété des régimes juridiques dont relèvent les biens contrôlés par l'Etat, déterminer si la France avait effectivement le contrôle d'un bien nécessitait une analyse au cas par cas. Il soulevait en sus que l'évaluation comptable à la valeur vénale de ces biens s'avérait inadaptée n'intégrant pas le potentiel de valorisation du bien, s'écartant alors du prix auquel le droit de propriété pouvait être vendu sur le marché. Il recommandait ainsi son abandon au profit d'une évaluation au coût historique amorti et conseillait pour ce faire d'externaliser la prestation d'expertise. Plus de trois ans après l'avis du CIE, il l'interroge sur la consolidation de l'inventaire physique et comptable de l'immobilier de l'Etat à l'étranger et sur l'identification des autres gestionnaires de ce parc. Il souhaiterait disposer d'un recensement à jour, détaillant notamment le contrôle effectif de la France sur ces biens. Enfin, il lui demande si le changement de méthode d'évaluation comptable a été effectivement opéré et souhaiterait connaître la structure en charge de cette évaluation.

Situation des circonscriptions consulaires faisant l'objet d'un aménagement de leurs compétences territoriales

148. – 26 septembre 2024. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des circonscriptions consulaires faisant l'objet d'un aménagement de leurs compétences territoriales. Par exemple, un arrêté du 10 juin 2016 a étendu la circonscription du consulat général de France à Buenos Aires, non seulement à l'ensemble du territoire de la République argentine, mais également à l'ensemble du territoire de la République du Paraguay. Cette décision fait suite à la suppression du consulat général de France au Paraguay. Pour autant, cette décision réglementaire, aux conséquences administratives - qui implique, notamment, pour les agents du consulat de Buenos Aires de se rendre régulièrement au Paraguay - a des conséquences politiques. En effet, depuis cette date, l'administration considère que cet aménagement des circonscriptions consulaires fusionne également les conseils consulaires, notamment composés des conseillers des

Français de l'étranger et présidé par l'un d'entre eux. Ainsi, dans le cas pré-cité, les quatre conseillers des Français de l'étranger d'Argentine, et le conseiller unique des Français de l'étranger du Paraguay, formeraient désormais un seul et même conseil consulaire, ou bien deux formations dans lesquelles ils seraient tous les cinq compétents, sans délégation possible. Or, leur circonscription d'élection n'a jamais été fixée par des textes de valeur réglementaire, mais bien par la loi. L'article 25 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France dispose que « les conseillers des Français de l'étranger sont élus dans le cadre de circonscriptions électorales délimitées conformément au tableau annexé à la présente loi ». L'annexe en question n'ayant - à ce jour - pas été modifiée, il apparaît que l'Argentine et le Paraguay forment bien - selon l'intitulé même de la colonne de ce tableau - deux « circonscriptions consulaires » distinctes. La loi étant supérieure à tout règlement, le fait que l'administration puisse, d'elle-même, décider de fusions administratives ayant des conséquences sur la représentation politique des Français de l'étranger, semble tout à fait incongru. Elle pourrait tout à fait procéder aux mêmes aménagements sans opérer de conséquences sur la représentation politique, en conservant des conseils consulaires bien distincts, avec les élus correspondant. Ceci est d'autant plus important, que la compétence territoriale des postes consulaires dans le monde est amenée à régulièrement varier, et qu'il n'est pas normal que les représentants directs des Français d'une circonscription donnée - élus par eux - soient soudain compétents pour des compatriotes d'une autre circonscription, qui ont procédé à l'élection d'autres représentants. Elle l'interroge sur la légitimité de l'administration à prendre de telles décisions sans modification législative de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France fixant les circonscriptions consulaires, et donc sans l'intervention du législateur.

Suivi du rapport de propositions pour une amélioration de la délivrance des visas

151. - 26 septembre 2024. - Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le suivi du rapport de propositions pour une amélioration de la délivrance des visas. En avril 2023, un rapport piloté par l'inspection générale des affaires étrangères, l'inspection générale de l'administration et Paul Hermelin, président du conseil d'administration de Capgemini, a formulé quarante recommandations pour faire face à une crise des visas sans précédent, réduire les délais de traitement et simplifier les procédures. Celles-ci visent notamment à améliorer le fonctionnement de nos services des visas à l'étranger, l'expérience des usagers ainsi que le traitement des demandes de visa des publics prioritaires de nos politiques d'attractivité et d'influence. Plus d'un an et demi après la publication du rapport, elle souhaiterait connaître les recommandations qui ont fait l'objet d'une application effective, et les premiers résultats constatés, ainsi que les propositions dont la mise en oeuvre est prévue et leur calendrier.

3217

FONCTION PUBLIQUE, SIMPLIFICATION ET TRANSFORMATION DE L'ACTION PUBLIQUE

Développement de la plateforme France transfert

118. - 26 septembre 2024. - M. Jean-Luc Ruelle attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique sur la plateforme France transfert. Cette solution sécurisée, développée par l'État, permet d'envoyer aux agents de l'État des fichiers ou dossiers volumineux ne pouvant transiter par des messageries électroniques. Ce service, hébergé en France, est une alternative à des plateformes étrangères qui ne présentent pas suffisamment de garanties en matière de sécurité des données stockées, en particulier celles sensibles. France transfert est, à ce titre, un élément important de notre souveraineté numérique. Son utilisation est actuellement limitée aux agents de l'État. Or, les conseillers des Français de l'étranger, élus locaux de nos compatriotes établis hors de France, sont souvent sollicités pour faire le lien entre ces derniers et les agents de l'État, et peuvent à ce titre être amenés à recevoir des documents à caractère personnel, qu'ils transmettent ensuite aux agents publics. Il l'interroge sur les évolutions envisagées quant à l'utilisation de France transfert, notamment par des personnes hors fonction publique d'État. Il aimerait savoir s'il est envisageable d'étendre l'utilisation de France transfert aux conseillers des Français de l'étranger.

INDUSTRIE

Report de l'interdiction des emballages polystyrènes non recyclés au 1^{er} janvier 2025

169. - 26 septembre 2024. - M. Bruno Sido appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie concernant la fin programmée du polystyrène

expansé (PSE) en 2025. L'article 23 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets interdit « à compter du 1^{er} janvier 2025, les emballages constitués pour tout ou partie de polymères ou de copolymères styréniques, non recyclables et dans l'incapacité d'intégrer une filière de recyclage ». Cela engendre aujourd'hui de nombreuses difficultés pour les fabricants d'emballage plastique en témoigne la fermeture de cinq sites de production français. La loi devance une proposition de règlement européen « PPWR : packaging and packing waste regulation » qui fixe cette même interdiction à 2030. Il y a un véritable décalage entre la loi française et ce projet de règlement. Interrogée au Sénat le 4 juin 2024, lors d'une séance de questions orales, sur un éventuel report de l'interdiction des polymères non recyclables, Mme Dominique Faure, ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, a affirmé qu'il était nécessaire « de reporter l'interdiction de 2025 à 2030, afin d'éviter tout risque de sur-transposition » et qu'« il reviendra au Parlement de modifier l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement ». Cette clarification est nécessaire pour les entreprises productrices de polystyrène, dont l'une se situe dans le département de la Haute-Marne et emploie 42 salariés. Depuis, la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a informé la commission de l'aménagement du territoire et développement durable du Sénat que la disposition modifiant l'article L. 541-15-10 de code de l'environnement serait rattachée à un projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne. Ainsi, il lui demande s'il confirme le report dans ce projet de loi et si tel est le cas, quand sera-t-il examiné.

INTÉRIEUR

Acquittement de la taxe de séjour lors d'une installation non-réglementaire sur le territoire d'une commune

91. – 26 septembre 2024. – M. Michaël Weber interroge M. le ministre de l'intérieur au sujet de l'acquittement de la taxe de séjour lors d'une installation non-réglementaire sur le territoire d'une commune. En application de l'article L. 2333-26 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est autorisé aux communes caractérisées de touristiques, d'instituer par délibération du conseil municipal, une taxe de séjour. Cependant, ce régime ne s'applique pas aux aires et terrains d'accueil des gens du voyage (réponse ministérielle n° 86450, JO AN 13/12/2016), en application de la jurisprudence du Conseil d'État, considérant ces lieux non comme de l'ordre du loisir, mais comme équipement d'intérêt général (Conseil d'État, 10/8 SSR, du 25 mars 1988, 54411). Néanmoins, la même question de l'acquittement de la taxe de séjour se pose lors d'une installation non-réglementaire sur le territoire d'une commune, qui serait en dehors d'une aire ou d'un terrain d'accueil prévu à cet effet. En effet, le paiement d'une telle taxe permettrait lors de dégradations du lieu occupé, de dédommager de manière certaine la commune de tout préjudice matériel ayant été causé. Il aurait ainsi souhaité qu'il éclaire ce point afin que, s'il est délibérément fait le choix de s'installer hors d'un terrain prévu à cet effet, la taxe de séjour puisse être demandée aux personnes faisant partie de la communauté des gens du voyage.

Conditions d'obtention d'un visa Schengen pour les conjoints et ayants droit étrangers de Français établis hors de France

113. – 26 septembre 2024. – M. Jean-Luc Ruelle interroge M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'obtention d'un visa Schengen pour les conjoints et ayants droit étrangers de Français établis hors de France. Dans son article 15, le règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas prévoit l'obligation pour les demandeurs d'être « titulaires d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide couvrant les éventuels frais de rapatriement pour raison médicale ». Les conjoints étrangers de Français établis hors de France qui bénéficient, en tant qu'ayants droit, d'une assurance santé auprès de la caisse des Français de l'étranger (CFE), ne font pas exception. Toutefois, aucune offre santé de la CFE ne prévoit la prise en charge d'un rapatriement de ses adhérents vers un pays autre que la France, qu'ils aient ou non adhéré à la complémentaire tiers payant hospitalier / assistance, gérée en délégation par VYV international assistance ou MSH international (selon le pays). Il lui demande ainsi si une marge d'interprétation du texte était possible dans le cas de conjoints de Français couverts par la CFE, afin qu'ils n'aient pas à souscrire d'assurance supplémentaire prévoyant un rapatriement.

Rapport de la Cour des comptes relatif à l'agence nationale des titres sécurisés

117. – 26 septembre 2024. – **M. Jean-Luc Ruelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le dernier rapport de la Cour des comptes relatif à l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS), désormais nommée France Titres. Créée en 2007, dans le cadre de la dématérialisation des démarches de demande de titres sécurisés (certificat d'immatriculation des véhicules, passeports, cartes nationales d'identité et titres de séjour), l'ANTS a pour mission principale de répondre aux besoins des administrations de l'État en la matière et d'accompagner les usagers dans leurs démarches de demande de titres tout au long du processus : conception, fabrication, production et délivrance. Pour ce faire, l'ANTS dispose notamment d'un centre de contact citoyens (CCC). Encore méconnu, le CCC a pour rôle de guider les usagers dans leurs démarches en ligne et de répondre à leurs questions par courriel ou téléphone. Dans un rapport publié en avril 2024, la Cour des comptes a émis sept préconisations visant à améliorer le fonctionnement de l'agence. L'une d'entre elle est de renforcer la qualité du service rendu par le CCC. Il l'interroge sur les actions envisagées en suivi des recommandations faites par la Cour des comptes. Il souhaiterait d'une part, qu'une meilleure publicité du centre de contact destiné aux usagers soit faite ainsi que du numéro mis à disposition pour les usagers en outre-mer et à l'étranger. D'autre part, il souhaite que l'ensemble des usagers puisse bénéficier du suivi des étapes de production et d'une date indicative de livraison de leurs documents. Enfin, il lui demande si les membres du conseil d'administration de l'ANTS pouvaient être davantage sensibilisés aux problématiques des Français de l'étranger.

Endiguement des « runs » sauvages

125. – 26 septembre 2024. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le danger des « runs » sauvages dans les villes. Les « runs » sauvages sont des rassemblements illégaux et dangereux de voitures qui ont lieu fréquemment dans des zones industrielles, souvent tard dans la nuit. Bien que ce phénomène existe depuis plusieurs décennies, le nombre de participants ne cesse d'augmenter, intensifiant les risques d'accident et les nuisances sonores. Les rassemblements sont observés dans les grandes métropoles telles que Bordeaux où 13 personnes avaient été blessées en 2023, mais aussi dans des plus petites villes, comme à Olivet où le dernier événement a rassemblé 500 personnes. Au-delà de l'infraction du code de la route, la loi n° 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés a spécifiquement durci les sanctions à l'encontre de ces comportements. Les auteurs de ces délits peuvent recevoir une peine d'un an d'emprisonnement, de 15 000 euros d'amende ainsi que la perte de six points sur le permis de conduire. Dans certains cas, le permis peut être suspendu pour une durée pouvant atteindre trois ans, voire être définitivement annulé. L'ensemble des véhicules terrestres à moteur sont concernés par cette loi. Cependant, bien que nécessaires, ces sanctions s'avèrent insuffisantes. Des mesures et des moyens supplémentaires doivent être mis à la disposition des élus locaux afin qu'ils puissent non seulement endiguer ces événements, mais également restaurer la tranquillité dans l'espace public. Face à l'ampleur croissante de ce phénomène, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en urgence pour éviter une aggravation de la situation.

Renouvellement de la flotte de Canadairs

159. – 26 septembre 2024. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'indispensable renouvellement de la flotte des bombardiers d'eau face aux risques accrus d'incendies. Indispensables à la lutte contre les feux de forêt, les appareils de type Canadair sont jugés dans un état préoccupant par les syndicats du personnel navigant et des sapeurs-pompiers. Alors que le réchauffement climatique, nous le constatons déjà, augmente la menace, il paraît urgent de répondre aux carences constatées. A titre d'exemple, plus de la moitié des appareils était en maintenance, par conséquent non opérationnels, quand le feu du 18 août 2024 s'est déclenché à Frontignan. En nombre insuffisant, vétustes parce qu'anciens, victimes de pannes régulières difficiles à réparer, ils mettent en danger les forces d'intervention ainsi que les riverains impactés et l'environnement. Alors que la France occupe la troisième place des pays les plus boisés de l'Union européenne, elle demande au Gouvernement de lui préciser les initiatives prises et à prendre, au niveau national comme au niveau continental dans le cadre du mécanisme de protection civile RescUE, afin de renforcer les moyens stratégiques de lutte contre les incendies, aujourd'hui à la peine.

Installations illicites et campements illégaux des Gens du voyage à Toulouse

160. – 26 septembre 2024. – **Mme Brigitte Micoulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les cas de plus en plus récurrents d'installations non autorisées des gens du voyage sur des terrains municipaux, comme ce fut le cas en février 2024 sur l'Île du Ramier et en mai 2024 à Malepère, pour ne citer que quelques exemples

toulousains parmi beaucoup d'autres dans l'agglomération. La loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites a établi un cadre légal pour les communes en matière d'accueil. De fait, Toulouse et sa métropole participent activement à cet accueil en mettant à disposition des aires d'accueil aménagées. Ces occupations illégales soulèvent de multiples problèmes parce qu'elles constituent une atteinte manifeste au droit de propriété, qu'elles exposent les occupants à des risques significatifs sur des terrains souvent non habilités à recevoir du public et qu'elles occasionnent des dégradations substantielles aux infrastructures et équipements publics ainsi qu'aux propriétés privées, engendrant des coûts importants pour la collectivité et pour le contribuable. Dernièrement, le cynodrome de Sesquières, à Toulouse, a été saccagé et pillé après le départ d'un campement dont certains occupants avaient squatté illégalement les installations pendant plus de deux mois. Ces actes sont inadmissibles et, malgré les démarches de soutien entreprises par la mairie de Toulouse, cette association, présente à Toulouse depuis dix-sept ans, se trouve désormais dans une situation financière critique. En marge de ces campements, la ville et la métropole doivent faire face à des feux sauvages, des voitures et des déchets calcinés, au mépris de la tranquillité des riverains et en dépit de toutes les mesures que la collectivité met en oeuvre pour la nécessaire préservation de l'environnement. Le phénomène observé à Toulouse est loin d'être isolé en France : c'est une réalité qui affecte l'ensemble du territoire national. Cette situation concerne bon nombre de communes, sans distinction démographique, politique ou géographique. À titre d'exemple, des localités aussi diverses qu'Annecy, Denain, Inzinzac-Lochrist, Orthez, Lomme ou encore Cazouls-lès-Béziers ont toutes été confrontées récemment aux répercussions des campements illégaux, au même titre que les grandes villes comme Marseille, Lyon, Bordeaux ou Montpellier. Bien que la loi prévoit des procédures d'évacuation, celles-ci s'avèrent souvent trop longues ou trop complexes. Cette situation s'avère insatisfaisante tant pour les communautés itinérantes que pour les collectivités territoriales concernées, sans parler du ras-le-bol des habitants et du sentiment de perte d'autorité de l'État. Face à ces défis, elle lui demande quelles mesures efficaces le Gouvernement va prendre, notamment en redonnant au préfet sa capacité d'expulsion sans décision de justice dans le cas où, même en cas de non-conformité au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, il y aurait une aire d'accueil libre proposée, et que cette proposition serait refusée. Cette approche serait de nature à rassurer nos concitoyens tout en redonnant aux autorités préfectorales les moyens d'agir.

Revendication des gardes particuliers assermentés

161. – 26 septembre 2024. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications des gardes particuliers assermentés. Comme spécifié à l'article 29 du code de procédure pénale, les gardes particuliers assermentés peuvent « constater par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde ». Ces derniers accomplissent une mission essentielle dans la protection de la population mais aussi de celle de l'environnement. Depuis la parution du décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier, l'article R15-33-29-1 modifié est venu interdire, en son alinéa 4, « le port (...) d'un emblème tricolore » sur leurs insignes et écussons. Il en fut de même pour l'inscription « LA LOI ». Ces agents de droit privé investis de prérogatives de puissance publique sont commissionnés, agréés par le préfet et assermentés en qualité d'agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire. Ils sont employés par des personnes privées mais aussi recrutés par des collectivités territoriales ou des services publics pour garder leur domaine en qualité d'agents contractuels. Aussi, cette interdiction, qui vise manifestement à éviter toute confusion avec les forces de l'ordre, est reçue négativement par la profession dont la situation n'a eu de cesse de se dégrader, les effectifs ayant été divisés par trois depuis 2006. Il est ainsi regretté par les premiers concernés un affaiblissement préjudiciable de leur autorité. C'est pourquoi ils demandent par exemple à pouvoir arborer les couleurs nationales sur leurs insignes et écussons. Aussi, elle demande au Gouvernement s'il entend recevoir les représentants des gardes particuliers assermentés afin d'envisager certaines évolutions.

Régime de responsabilité des bénévoles sauveteurs en mer

164. – 26 septembre 2024. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le régime de responsabilité des bénévoles sauveteurs en mer de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM). Créée en 1967, la SNSM est une association loi de 1901 à but non lucratif. Elle a été reconnue d'utilité publique en 1970 et grande cause nationale en 2017. Elle assure aujourd'hui une mission de service public en ayant pour vocation de secourir bénévolement et gratuitement les vies humaines en danger en mer et sur les côtes du territoire français (métropole et outre-mer), sous coordination des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS). La SNSM réalise ainsi 50 % des sauvetages en mer grâce au bénévolat de ses 8 000 sauveteurs, mobilisés toute l'année, dans toutes les conditions météorologiques, parfois de nuit (20 % des

interventions), les jours fériés inclus. Cette mobilisation est désormais ébranlée après qu'en avril 2024, le patron d'un canot de sauvetage SNSM a été poursuivi en justice pour « négligences » lors de la tentative de remorquage en pleine tempête d'un bateau de pêche, lequel a sombré avec trois jeunes marins à bord. Cette affaire, même si elle s'est soldée par une relaxe du prévenu, a profondément bouleversé tous les sauveteurs bénévoles, puisqu'avait été requise la condamnation du capitaine SNSM à un an d'emprisonnement avec sursis, assortie de deux ans d'interdiction de naviguer. Une telle mise en cause ne peut qu'impacter la pérennité des engagements et freiner le volontariat. Aussi, à l'instar des travaux sur la réserve de la police nationale ou celle des armées, il lui apparaît indispensable d'ouvrir une réflexion sur le régime juridique dérogatoire de responsabilité pénale qui pourrait être créé pour les bénévoles qui s'engagent au service de la collectivité pour sauver les autres en mer. Il ne s'agit bien évidemment pas d'instaurer une impunité, mais de prendre en compte la spécificité de ce type d'engagement associatif. Il est important de clarifier juridiquement cette situation et de préciser notamment s'il s'agit d'une obligation de moyens ou d'une obligation de résultat. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend proposer une réflexion en ce sens.

Installation des ralentisseurs sur les voiries communales et départementales

176. – 26 septembre 2024. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales concernant l'installation des ralentisseurs sur les voiries communales et départementales. Les ralentisseurs, tels que les dos d'âne et les plateaux traversants, se multiplient pour répondre aux demandes de sécurité des riverains. Cependant, la réglementation encadrant l'installation des ralentisseurs, notamment un décret (n° 94-447 du 27 mai 1994) et la norme AFNOR NF P 98-300 (de juin 1994), reste floue et sujette à interprétation, créant une confusion sur les caractéristiques techniques et les conditions de conformité. Les collectivités dépendent des maîtres d'oeuvre pour la conception et l'installation de ces dispositifs, or ceux-ci ne respectent pas toujours les normes en vigueur : seulement 10 % des ralentisseurs seraient conformes. Cette non-conformité engendre des nuisances sonores et polluantes significatives, ainsi que des dommages aux véhicules, pour lesquelles les collectivités sont jugées coupables. En effet, la surconsommation de carburant atteindrait des niveaux compris entre 10,5 % et 13 %, et l'émission de CO₂ serait augmentée de 27 %, ce qui impacte négativement l'environnement et la qualité de vie des riverains. Face aux mécontentements des riverains et des usagers, les communes sont exposées à des risques juridiques importants et à une multiplication des contentieux, obligeant les élus locaux à détruire ces équipements, ou à indemniser les plaignants, à leurs frais. La jurisprudence évolue rapidement sur le sujet, mais des décisions contradictoires sont rendues, comme en 2023 entre la cour administrative de Lyon et celle de Marseille, obligeant le conseil départemental du Var à détruire, à ses frais, des ralentisseurs non conformes. C'est pourquoi elle alerte le Gouvernement sur la pression exercée sur les collectivités territoriales, et demande une clarification ainsi qu'un renforcement immédiat de la réglementation des ralentisseurs, afin de protéger les élus locaux tout en assurant la sécurité des riverains.

3221

JUSTICE

Lutte contre la soumission chimique

144. – 26 septembre 2024. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le problème de la soumission chimique à visée sexuelle. L'administration de psychotropes dans le but de rendre vulnérable la victime et de commettre une agression sexuelle ou un viol est un phénomène difficile à quantifier. Si 727 signalements suspects ont été recensés en 2021 par les services de police, il semblerait que les occurrences soient bien plus nombreuses. Débits de boisson, boîtes de nuit, mais aussi lieux de travail, la soumission chimique affecte différents milieux et concerne tout âge, selon l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. Des médicaments psychoactifs comme les opioïdes et sédatifs sont utilisés par les agresseurs potentiels ainsi que des substances non médicamenteuses. Un vaste mouvement citoyen appelle à une plus grande fermeté envers les délits et crimes sexuels. La soumission chimique est un procédé particulièrement pervers et peut entraîner pour les victimes un syndrome post-traumatique même en l'absence d'atteinte physique. Au-delà, elle affecte la sérénité et la confiance de nos citoyens, notamment les jeunes. Plusieurs mesures pourraient être envisagées. La législation actuelle ne prévoit que cinq ans de prison comme peine maximale (certes majorée lorsque la victime est mineure), ce qui peut sembler trop faible au regard de la gravité de l'infraction. Une politique de sensibilisation, sur la question apparaît nécessaire. Enfin, faciliter la détection de produits pour les victimes supposées pourrait être judicieux. Il souhaite donc connaître les mesures mises en place par le Gouvernement pour accentuer la lutte contre la soumission chimique.

Situation des conciliateurs de justice

156. – 26 septembre 2024. – M. Stéphane Demilly attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'inacceptable situation des conciliateurs de justice qui accompagnent les justiciables pour les aider à sortir de leurs différends. Ils rendent un service éminent, gratuit et bénévole, à nos administrés. En 2023, dans l'ancienne région Picardie, les 49 conciliateurs ont reçu près de 6 000 contacts et ont conclu 1 270 constats d'accord. Toutefois, les conditions de travail de ces bénévoles sont loin d'être optimales. La plupart d'entre eux doivent engager personnellement des frais pour pouvoir exercer leur fonction. Ainsi, le remboursement des frais de déplacement est refusé aux conciliateurs de justice dans les communes limitrophes à celle de la résidence familiale. De même, ils ne peuvent pas, la première année de leur exercice, obtenir le remboursement de leurs outils informatiques pourtant nécessaires à l'exercice de leur mission. Il souhaite donc savoir si, pour maintenir l'attractivité de cette fonction qui permet notamment de désengorger l'activité des tribunaux, le Gouvernement envisage de modifier les conditions de remboursement des frais engagés par les conciliateurs de justice.

LOGEMENT ET RÉNOVATION URBAINE

Conditions d'exercice du droit de reprise de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948

105. – 26 septembre 2024. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine sur les conditions d'exercice du droit de reprise de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement. L'article 4 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 prévoit un droit au maintien dans les lieux pour le locataire d'un bien dont le bail est soumis à ladite loi. Le propriétaire peut exercer son droit à congé dans deux situations précises : lorsqu'il reprend son bien pour y effectuer des travaux ou pour y habiter. Dans ce second cas, l'article 19 pose certaines conditions pour exercer ce droit de reprise. Ainsi, le bénéficiaire de la reprise ne doit pas disposer « d'une habitation correspondant à ses besoins normaux et à ceux des membres de sa famille vivant habituellement ou domiciliés avec lui ». Elle l'interroge sur les éléments pris en considération pour apprécier cette condition. Elle souhaiterait savoir par exemple si les caractéristiques du logement (taille, nombre de pièces...), sa situation géographique (dégradation de l'environnement sécuritaire du quartier, distance avec le lieu de travail) ou bien encore son état (salubrité du logement, respect des normes électriques, classe énergétique) sont pris en compte. Elle voudrait savoir si la non-adéquation du logement occupé par le bénéficiaire à ses besoins doit être établie à la date où le bénéficiaire donne congé au propriétaire du logement qu'il occupe en vue de s'installer dans le logement soumis à la loi précitée ou bien à la date où le propriétaire du logement en loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 signifie par acte extrajudiciaire à l'occupant son souhait d'exercer son droit de reprise. Enfin, elle la questionne sur la situation d'un bénéficiaire ne disposant pas d'un logement mais étant hébergé à titre gratuit par un tiers au regard de cette condition.

3222

PARTENARIAT TERRITOIRES ET DÉCENTRALISATION

Perte du bénéfice de la dotation biodiversité et aménités rurales dans certaines communes

100. – 26 septembre 2024. – Mme Else Joseph interroge Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur l'application de critères qui aboutit à la perte du bénéfice de la dotation biodiversité et aménités rurales pour certaines communes. En effet, cette application conduit à exclure des communes d'au moins 10 000 habitants de cette dotation en réputant leur caractère non rural. Une telle exclusion est injuste, car le fait même de dépasser 10 000 habitants ne fait pas d'une commune un espace urbain détaché de la ruralité. En effet, une densité intermédiaire ne débouche pas sur une situation d'urbanisation complète ou dominante. Cette exclusion de la dotation est d'autant plus injuste que des communes, intégrées dans des parcs naturels régionaux, ne sont plus en mesure de poursuivre des actions en faveur de la biodiversité et de la préservation des espaces naturels remarquables. Elle lui demande ce qu'elle envisage pour mettre fin aux conséquences injustes de cette situation qui fait perdre à certaines communes une dotation importante pour la biodiversité et l'environnement.

Demande d'informations quant à l'application de la réforme des zones de revitalisation rurale

102. – 26 septembre 2024. – M. Rémy Pointereau interroge Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur l'articulation entre deux arrêtés publiés le 19 juin 2024 relatifs au classement des

communes en zones de revitalisation : l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France ruralités revitalisation et l'arrêté Arrêté du 19 juin 2024 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale. Le premier arrêté met en place, conformément aux dispositions de la loi de finances pour 2024, le nouveau dispositif de France ruralités revitalisation (FRR). Cependant, le second arrêté semble maintenir certaines communes dans le précédent zonage des zones de revitalisation rurale (ZRR), dispositif censé disparaître avec l'adoption du nouveau cadre FRR. Il apparaît que cet arrêté traite du classement des "communes rattrapées" qui devaient être réintégrées dans un zonage après avoir été exclues en raison des modifications de périmètre introduites par la réforme. Ainsi, il souhaite comprendre comment s'articulent ces deux dispositifs, alors que le régime ZRR était censé s'éteindre avec l'entrée en vigueur de la nouvelle réforme FRR. Par ailleurs, il demande si ce double classement est une mesure transitoire visant à faciliter la mise en oeuvre de la réforme ou s'il pourrait perdurer au-delà du projet de loi de finances pour 2025.

Agents publics réservistes

150. – 26 septembre 2024. – M. Pierre-Jean Verzelen attire l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur les agents publics qui peuvent s'engager, sous réserve de remplir certaines conditions, dans la réserve de la police nationale. Désormais, un agent municipal pouvant devenir réserviste a le droit à 45 jours d'autorisation d'absence afin d'exercer ses missions au sein de la police nationale. Les réservistes représentent ainsi un renfort non négligeable pour les effectifs de la police nationale qui sont parfois en grande souffrance professionnelle face à la charge de travail rencontrée. Les réservistes sont payés de façon forfaitaire en fonction du grade et du lieu d'exercice de la mission. Ce dispositif permet d'apporter un soutien humain aux policiers sans grever les comptes de l'État, mais en pénalisant ceux des collectivités territoriales. En effet, l'agent qui part en mission de réserviste continue d'être payé par son employeur. Autrement dit, la collectivité paye un agent absent. Sans remettre en cause le principe même de la réserve, d'une part, l'absence de certains personnels peut nuire au bon fonctionnement de la collectivité, d'autre part, la charge financière pour la commune n'est pas neutre, notamment pour les communes rurales. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées afin de compenser, si ce n'est la perte humaine, au moins la perte financière pour les collectivités lorsqu'un agent exerce dans la réserve de la police nationale.

Exclusion de certaines catégories de secrétaires de mairie du dispositif de requalification dans un emploi de catégorie B

153. – 26 septembre 2024. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur l'exclusion de certaines catégories de secrétaires de mairie du dispositif de requalification dans un emploi de catégorie B. La loi n° 2023-1380 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie a été promulguée le 30 décembre 2023. Ce texte, attendu par les maires et les agents concernés des collectivités, a pour objectif de reconnaître et de valoriser le rôle essentiel que jouent ces professionnels dans le fonctionnement des petites communes. Pour que les dispositions prévues par cette loi soient effectives elles étaient conditionnées à la parution de décrets d'application qui ont été publiés le 17 juillet 2024. Deux textes étaient particulièrement attendus sur les nouveaux dispositifs de promotion interne, dérogatoires aux règles de droit commun. Le décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie, dispose que les agents éligibles au plan de requalification dans un emploi de catégorie B seront ceux titulaires des grades d'adjoint administratif territorial principal de deuxième classe et de première classe de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants. Alors que nombre de secrétaires de mairie ont été recrutées sur le grade C1, si l'on s'en réfère à une lecture stricte du décret, ces agents ne pourront donc pas bénéficier des voies dérogatoires et devront par conséquent suivre les voies normales (avancement ou concours) pour espérer obtenir le statut de secrétaire général de mairie. Si le législateur a en effet omis de prendre davantage en compte la réalité du terrain marqué par l'embauche massive d'agents sur le grade C1 en dépit de sanctions du contrôle de légalité, elle souhaiterait connaître l'intention du Gouvernement quant au fait de réparer cette erreur qui pénaliserait bon nombre d'entre eux et par la même occasion qui irait à l'encontre de l'esprit de la loi elle-même.

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

Téléexpertise au sein des déserts médicaux

99. – 26 septembre 2024. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la singularité et l'importance de sanctuariser la télé-expertise en ophtalmologie, à l'approche du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025. En effet, afin de répondre aux différentes crises émergentes véhiculées par les déserts médicaux, l'appui technique des opticiens, dont il faut souligner la qualité du maillage géographique, constitue, aujourd'hui, une réponse substantielle de couverture des différents besoins de territoires de France, sous-dotés en médecins ophtalmologiques. Pratiquée par des opticiens diplômés, la télé-expertise est une solution d'équité dans l'accès aux soins. Elle est, par ailleurs, une suite logique du continuum de santé où l'ophtalmologiste et l'opticien collaborent déjà de manière étroite. Sans naturellement se substituer aux différents examens poussés répondant au seul besoin d'une consultation en présentiel chez un ophtalmologiste, la télé-expertise permet, par exemple sur la base d'un contrôle de la correction visuelle associé à un questionnaire médical, l'obtention d'une paire de lunettes dans des délais bien plus resserrés au regard du manque criant d'ophtalmologistes dans certaines communes. La télé-expertise en ophtalmologie vient compléter les territoires carencés sans s'opposer au temps des consultations médicales approfondies. Elle participe à libérer du temps médical en cabinet. Elle est également une solution qui remplace avantageusement la délivrance d'ordonnances de lunettes et de lentilles par des médecins généralistes. Les nouvelles technologies permettent désormais à un opticien de pouvoir collecter toutes les informations nécessaires à un ophtalmologiste pour une analyse solide. De plus, ce modèle s'établit dans le respect des mutuelles sans obérer les comptes de l'assurance-maladie. Au regard de ces éléments, il souhaite savoir, à l'approche du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 si le Gouvernement souhaite conforter la télé-expertise en ophtalmologie sur la base de l'expérience et des compétences des opticiens.

Exclusion de certaines communes des mesures d'incitations financières à l'installation de médecins en zones sous dotées

104. – 26 septembre 2024. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'exclusion de certaines communes des mesures financières incitatives visant à l'installation de médecins en zones sous dotées en raison de leur proximité avec un établissement hospitalier. Dans un contexte marqué ces dix dernières années par une diminution de la densité de médecins généralistes, passant de 153 pour 100 000 habitants en 2012 à 140 en 2021, les pouvoirs publics ont multiplié les initiatives financières à l'installation. Certaines zones, notamment celles sous dotées en professionnels de santé, bien que confrontées à une véritable pénurie de praticiens, ne pourraient bénéficier de ces mesures coercitives. Cette situation s'expliquerait par leur inclusion dans la zone géographique de compétence d'un hôpital et ce, même si cet établissement ne suffit pas à répondre à lui seul aux besoins médicaux de la population locale. En effet, si la présence d'un établissement hospitalier dans un territoire est une bonne chose pour l'ensemble des habitants, il n'implique pas nécessairement une offre de soins de proximité suffisante, notamment lorsqu'il est situé en milieu rural où le temps de trajet se compte davantage en heures qu'en kilomètres. La simple proximité géographique ne saurait compenser le manque de médecins de ville, d'autant plus que les structures hospitalières sont depuis quelques années saturées et ne peuvent à elles seules absorber l'ensemble des demandes de soins. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation et s'il entend étendre les dispositifs à ces zones sous dotées même lorsqu'elles sont proches d'un hôpital afin de garantir une meilleure répartition des médecins sur l'ensemble du territoire.

Dématérialisation des démarches d'inscription à la caisse primaire d'assurance maladie lors d'un retour en France

114. – 26 septembre 2024. – **M. Jean-Luc Ruelle** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la dématérialisation des démarches d'inscription à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) lors d'un retour en France. Un outil numérique nommé « e-DEM » dédié aux assurés a été développé par la CPAM afin de dématérialiser les démarches administratives et d'adresser plus rapidement les documents en ligne. Une initiative qui facilite grandement les inscriptions à l'assurance maladie pour les Français de l'étranger en cas de retour en France, puisque ces derniers ne sont plus dans l'obligation de transmettre par voie postale les pièces justificatives requises. Il s'avère toutefois que ce service est uniquement effectif pour les CPAM du Hainaut, de

Haute-Savoie, des Hauts-de-Seine, de Loire, de Loire-Atlantique, du Val-d'Oise, de Vendée et des Yvelines. Il souhaiterait savoir si ce dispositif va être élargi à l'ensemble des départements français et aux départements et régions d'outre-mer et collectivités d'outre-mer, ainsi que connaître le calendrier de déploiement.

Utilisation de la reconnaissance biométrique dans le cadre du "contrôle d'existence" des retraités résidant à l'étranger

122. – 26 septembre 2024. – M. Jean-Luc Ruelle attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur l'utilisation de la reconnaissance biométrique dans le cadre du « contrôle d'existence » des retraités résidant à l'étranger. La solution technique développée par le groupement d'intérêt public « Union retraite » et disponible depuis septembre 2024 permet à l'assuré via l'application « mon certificat de vie » de photographier son document d'identité et de se faire filmer pour valider son certificat de vie. Celui-ci est alors automatiquement adressé à la (ou aux) caisse (s) dont dépend l'assuré. Il souhaiterait s'assurer que des mesures idoines en matière de cybersécurité ont été mises en oeuvre, que cela soit pour répondre à d'éventuelles cyberattaques - étant donné la sensibilité des données transmises - ou pour contrer des tentatives de fraude par l'usage d'intelligence artificielle générative. Il l'interroge sur la certification de la solution par l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information. Enfin, il lui demande si la solution biométrique prend en compte les personnes en situation de handicap ne pouvant réaliser certains mouvements requis lors de la validation du certificat d'existence.

Impacts budgétaires de l'accord national sur les « oubliés du Ségur » pour les départements

127. – 26 septembre 2024. – Mme Frédérique Puissat attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur les lourdes conséquences budgétaires que l'accord national relatif à l'extension de la prime « Ségur » à l'ensemble des salariés de la branche associative, sanitaire, sociale et médico-sociale (BASSMS) fait peser sur les départements. Revendiqués de longue date par les acteurs associatifs, deux accords relatifs à cette branche ont été signés par les partenaires sociaux le 20 juin 2024 et agréés par un arrêté publié au *journal officiel* le 26 juin 2024, à quelques jours de la démission du Gouvernement. Bien que cette extension représente une avancée majeure en termes d'équité salariale, la décision prise par le Gouvernement, sans concertation et ni accord préalable, place les départements devant le fait accompli. Pour le département de l'Isère, l'impact budgétaire de cette mesure est estimé à 2 100 000 euros en année pleine sur les périmètres de la protection de l'enfance et de l'autonomie. Il se décompose de la manière suivante : 900 000 euros sur la protection de l'enfance, 200 000 euros sur le secteur personnes âgées, 1 000 000 euros sur le secteur du handicap. À cela s'ajoute la rétroactivité prévue au 1^{er} janvier 2024, qui alourdit encore davantage le poids financier pour les départements. En 2023, les revalorisations « Ségur 1 » et « Ségur 2 » avaient bénéficié aux professionnels de santé et au personnel médico-social et éducatif. Ces mesures avaient été financées par l'État, soit par les crédits des agences régionales de santé pour les établissements financés ou cofinancés par l'assurance maladie, soit par des compensations versées par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) aux départements. Si les départements reconnaissent pleinement l'importance de rendre les métiers du secteur médico-social plus attractifs pour répondre aux besoins croissants et encourager de nouvelles vocations, ils ne peuvent, dans le contexte actuel de leur équilibre budgétaire déjà fortement fragilisé, supporter seuls les conséquences financières de cette mesure sans un accompagnement renforcé de l'État. En effet, les départements se trouvent aujourd'hui face à des défis financiers d'une ampleur inédite, exacerbés par la non-indexation de leurs dotations sur l'inflation, la hausse du point d'indice, ainsi que par un reste à charge des trois allocations individuelles de solidarité insuffisamment compensé par l'État. Cette absence de soutien contraint les collectivités à puiser de manière disproportionnée dans leurs ressources. Ces contraintes budgétaires mettent sérieusement à mal leur capacité à répondre aux besoins croissants de leurs administrés et à conduire leurs politiques publiques, faute de soutien financier adéquat de la part de l'État. Il est inacceptable que l'État, après avoir pris cette décision de manière unilatérale, n'ait prévu à ce jour aucune compensation financière. En agissant ainsi, il abandonne les départements à leur sort, les confrontant à une charge budgétaire insoutenable sans même leur offrir les moyens de l'assumer. Une telle situation ne peut perdurer. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement a prévu de mettre en place un système de compensation intégrale afin de soutenir les départements et leur permettre la mise en oeuvre de cette mesure.

Stratégie globale nationale de lutte contre l'infertilité

129. – 26 septembre 2024. – M. Hugues Saury attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur l'annonce gouvernementale d'un plan de lutte contre l'infertilité. Le 16 janvier 2024, le président de la République a annoncé deux mesures phares pour relancer la natalité en France : l'instauration d'un « congé de

naissance » pour les deux parents et la mise en place d'un grand plan de lutte contre l'infertilité en France. Si la première mesure a été mise en oeuvre, aucune stratégie globale nationale pour combattre l'infertilité n'a encore été proposée. Pourtant, un rapport sur les causes de l'infertilité, remis en 2022 à l'un de ses prédécesseurs, a cherché à inciter les pouvoirs publics à prendre en considération cet « enjeu de santé publique majeur ». Son auteur et ses collègues rapporteurs ont appelé à une stratégie nationale de prévention et de recherche sur l'infertilité avec des recommandations précises. La recherche et la communication sont deux points majeurs qu'ils ont mentionnés. Si le président de la République a précisé en mai 2024 que son plan de lutte allait s'articuler autour de la « prévention », du « parcours » et de la « recherche », et évoqué un « check-up fertilité », aucune mesure concrète n'a pour le moment été instaurée. Le rapport mentionne qu'en France 3,3 millions de personnes sont touchées par l'infertilité. Face à l'attente des français concernés et des professionnels de santé, il souhaite connaître les mesures concrètes que le Gouvernement entend prendre à court terme pour mener une politique de résultats.

Accès aux systèmes de prise en charge du diabète

131. – 26 septembre 2024. – **Mme Evelyne Corbière Naminzo** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'accès aux technologies de gestion de diabète de type 1 pour les enfants et adultes de La Réunion. Effectivement, le système Omnipod 5, disponible sur le territoire hexagonal, et remboursé depuis le 3 mai de cette année, est inaccessible aux Réunionnais. Cette situation crée une forte inégalité de traitement et met en péril la santé de nombreux patients, en particulier des enfants. Les systèmes dits de « boucle semi-fermée » ont permis ces dernières années une nette amélioration dans la prise en charge du diabète de type 1. Ils permettent de surveiller les niveaux de glucose dans le sang et d'ajuster automatiquement la quantité d'insuline administrée, permettant de maintenir un niveau de glucose le plus stable possible dans le temps. La mise en place de ce système chez les patients, qu'ils soient enfants ou adultes, a permis une amélioration significative de l'équilibre de leur diabète, tant à court qu'à long terme. Leur qualité de vie s'en est trouvée grandement améliorée, la charge mentale liée à la surveillance constante de la glycémie ayant été considérablement réduite. Ces systèmes évitent aux parents de devoir se réveiller plusieurs fois par nuit pour surveiller la glycémie de leur enfant. L'Omnipod 5, sorti en début d'année, est l'un de ces systèmes. Il se caractérise par son absence de fil, le rendant particulièrement accessible et adapté aux enfants dès l'âge de deux ans. Reconnu par la haute autorité de santé et remboursé par la sécurité sociale, ce système n'est cependant pas disponible sur l'île de La Réunion. En effet, les prestataires de santé de l'île déplorent que ce système ne soit pas assez rentable pour le proposer, alors que les prestataires de santé de l'hexagone sont en mesure de le faire. Cette situation est d'autant plus alarmante que les taux de diabète sont très élevés à La Réunion. En effet, près de 360 enfants sont touchés par le diabète de type 1, qui se soigne obligatoirement avec de multiples injections d'insuline quotidiennes. Plus largement, 13 % de la population adulte réunionnaise est concernée par le diabète selon les chiffres de l'agence régionale de santé (ARS) en 2023. 33 % des personnes âgées de plus de 65 ans sont touchées. La Réunion est la région la plus concernée par cette maladie, avec deux fois plus de patients pris en charge à La Réunion par rapport au niveau national. En outre, une mauvaise prise en charge du diabète aboutit à des complications de santé telles que des insuffisances cardiaques et rénales, des maladies oculaires (rétinopathie), ou des accidents vasculaires cérébraux. Ces complications générant un coût financier important, l'argument de la rentabilité, qui entrave l'accès aux systèmes de prise en charge du diabète, n'est pas recevable. Elle dénonce donc les logiques de rentabilité dans le secteur de la santé. Elle lui demande à ce que le système Omnipod 5 puisse être accessible à tous les citoyens français, y compris à La Réunion.

3226

Organisation territoriale des soins de premier recours

133. – 26 septembre 2024. – **Mme Sabine Drexler** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'organisation territoriale des soins de premier recours. Comme vous le savez, les Français éprouvent de plus en plus de difficultés à accéder aux soins de premier recours, à tel point qu'une grande partie du territoire national est qualifiée de « désert médical ». Selon l'article L. 1411-11 du code de la santé publique (CSP), les soins de premier recours incluent, en plus des soins des médecins généralistes et de certains spécialistes accessibles en accès direct, les conseils des pharmaciens, les soins infirmiers et de kinésithérapie, les soins dentaires ainsi que ceux fournis par les orthophonistes ou les psychologues. Selon la Cour des comptes, « La définition, au niveau des départements, de projets territoriaux d'organisation des soins de premier recours mériterait d'être généralisée. Ces projets, placés sous l'égide des délégations départementales des agences régionales de santé (ARS) et des caisses primaires d'assurance maladie (Cpam), devraient être clairement animés par une logique de résultats, à partir d'une batterie très sélective d'indicateurs d'alerte. Au service de ces projets territoriaux, les aides doivent être orientées vers les patients les plus vulnérables et les territoires les plus carencés. Des interventions plus volontaristes

sont indispensables, ainsi que le déploiement de centres de santé hospitaliers ou de cabinets médicaux secondaires. Ceux-ci seraient soutenus par une obligation d'exercice partiel en zones médicalement sous-dotées, en contrepartie de la possibilité donnée aux médecins de s'installer dans des zones les mieux dotées ». Aussi à l'aune du récent rapport de la Cour des comptes, elle lui demande de bien vouloir lui préciser la stratégie gouvernementale en la matière.

Campagne de vaccination dans les établissements d'enseignement français à l'étranger

141. – 26 septembre 2024. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la campagne de vaccination dans les établissements d'enseignement français à l'étranger. Tous les ans, au mois d'avril, le ministère de la santé rend public, après avis de la Haute Autorité de santé (HAS), un calendrier des vaccinations et recommandations vaccinales. Dans celui-ci figure les recommandations de vaccinations à l'égard des enfants résidant en France en fonction de leur âge. Ce document précise également les compétences étendues des professionnels de santé non médecins en matière de vaccination. Les recommandations vaccinales liées à des voyages ou à des séjours à l'étranger ne sont pas mentionnées dans ce document. Pourtant, la vaccination de leurs enfants est une préoccupation majeure pour de nombreux parents résidant à l'étranger, notamment dans les zones où les risques sanitaires sont importants. Nombreux sont les pays qui ne proposent pas forcément des schémas vaccinaux avec des interventions dans les établissements scolaires. Elle souhaiterait savoir s'il est possible de donner une dimension plus internationale au document annuel du ministère. Elle se demande également s'il est envisageable de développer une politique vaccinale, comprenant les vaccins obligatoires en France et ceux adaptés aux situations locales, au sein des établissements d'enseignement français à l'étranger.

Alerte sur la situation budgétaire des EHPAD publics

142. – 26 septembre 2024. – **Mme Marie-Claude Varailas** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la dégradation préoccupante des équilibres budgétaires des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics. La Fédération hospitalière de France a récemment alerté sur la dégradation rapide, massive et profonde des équilibres budgétaires des EHPAD publics et ce, malgré une activité stable voire en hausse. Un déséquilibre que les établissements subissent puisque les dépenses et les recettes s'imposent à eux sans qu'ils ne disposent d'aucune marge de manoeuvre. En effet, ces derniers ont dû absorber des surcoûts non-maîtrisables de l'ordre de 6 % en 2022, notamment en raison de l'inflation et de la non-compensation des mesures de revalorisation salariale. Dans le même temps, leurs recettes n'ont augmenté que de 1 %. En 2023, le Gouvernement avait débloqué un fonds d'urgence de cent millions d'euros afin de venir en aide aux EHPAD dont la situation déficitaire était particulièrement alarmante mais cela n'a pas résolu la problématique structurelle de l'insuffisance de moyens financiers qui leur sont accordés. Le vieillissement de la population impliquerait que ces structures, qui demeurent les moins onéreuses pour les résidents, se consolident et se pérennisent. Or aujourd'hui, leur activité et leur existence-même sont mises en péril par le manque d'aides publiques. À l'aune des défis du grand âge et dans l'attente d'une loi cadre, elle lui demande quelles réponses le Gouvernement envisage d'apporter afin de garantir la consolidation et la pérennité de ce service public essentiel.

Compensation financière versée par l'Etat aux établissements de santé suite aux accords de revalorisation issus du Ségur de la santé

157. – 26 septembre 2024. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la compensation financière versée par l'État aux établissements de santé suite aux accords de revalorisation issus du Ségur de la santé. L'accord du Ségur de la santé du 13 juillet 2020 a créé un complément de traitement indiciaire de 183 euros par mois à compter du 1^{er} septembre 2020 au bénéfice des agents affectés dans les établissements publics de santé et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). Si ces revalorisations ont été globalement saluées comme une avancée, il demeure que leur financement créé beaucoup de difficultés pour les établissements concernés, sommés de réaliser l'avance de trésorerie. En effet, nombre d'Ehpad déplorent encore que les dotations de l'État ne couvrent pas l'intégralité des dépenses liées à ces hausses de salaires, comme cela était prévu. En moyenne, le différentiel négatif entre le besoin réel et la dotation Ségur s'établissait à 25 652 euros par an. Pour certains établissements, comme c'est le cas dans son département pour les Ehpad de Sillingy et d'Annecy, le différentiel monterait jusqu'à plusieurs centaines de milliers d'euros. Alors qu'une instruction budgétaire du ministère de la santé et de l'accès aux soins publiée en décembre 2021 était censée gommer les difficultés de ces établissements et rééquilibrer les budgets, force est de constater que le

problème n'est toujours pas réglé. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend tenir ses engagements en compensant entièrement les avances concédées par les établissements de santé suite aux revalorisations accordées à leurs personnels dans le cadre du Ségur de la santé.

Revendications des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique

163. – 26 septembre 2024. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les conséquences du mouvement de grève illimitée des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique. Spécialistes des eaux souterraines et chargés de leur protection, les hydrogéologues agréés sont des acteurs incontournables pour assurer la bonne marche du service public et / ou l'instruction de projets d'envergure d'investisseurs privés. Depuis le 16 octobre 2023, une majorité de ces experts indépendants sont en grève pour protester sur les tensions croissantes qui pèsent sur les contrôles qu'ils assurent, ainsi que sur conditions d'exercice de leur profession qui n'ont plus évolué ces vingt dernières années. L'avis des hydrogéologues étant obligatoire dans de nombreuses situations, l'instruction de dossiers à enjeu territorial se trouve aujourd'hui bloquée avec pour conséquence de pénaliser lourdement industriels et / ou collectivités territoriales. Cette situation perdure depuis plus d'un an et demi et devient très compliquée pour les porteurs de projets, qu'ils soient publics ou privés. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour répondre aux revendications exprimées.

Prescriptions dans le cadre des affections de longue durée

166. – 26 septembre 2024. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les conditions de contrôle des soins infirmiers réalisés dans le cadre des affections de longue durée. En effet, les infirmières et infirmiers libéraux réalisent les soins prescrits par les médecins et sont ensuite remboursés par la caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM). Toutefois, dans certains cas, il peut exister des litiges entre la CNAM et les infirmiers concernant des actes effectués sans prescription précise. Il peut s'agir d'ordonnances mal datées, ou dont les soins ont été commencés avant le renouvellement de l'ordonnance, notamment pour les affections de longue durée (ALD), ou dans certains cas parce qu'un élément manque sur l'ordonnance. Ces contrôles génèrent des indus qui doivent dès lors être remboursés par les infirmiers libéraux. Ces contrôles, chronophages pour l'administration de la sécurité sociale et les infirmiers sont une nécessité absolue et justifiée ; néanmoins, elle souhaiterait savoir si, dans le cas spécifique des ALD, dont le traitement n'a pas vocation à évoluer, il ne serait pas envisageable, en cas de litige sur l'ordonnance, de partir du principe que les soins sont reconduits implicitement.

3228

Pérennité des soins infirmiers en l'absence de médecin traitant

167. – 26 septembre 2024. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les conditions de contrôle des soins infirmiers réalisés auprès de patients dont l'absence de médecin traitant empêche le renouvellement d'ordonnance. En effet, le principe général est que les infirmières et infirmiers libéraux réalisent les soins prescrits par les médecins et sont ensuite remboursés par la caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM). Toutefois, pour un très grand nombre de nos concitoyens, l'absence de médecin traitant génère une rupture dans les soins. Les pharmacies peuvent reconduire certains traitements, mais pas les infirmiers or il advient que la continuité des soins soit nécessaire. Dans ces conditions, elle souhaiterait savoir si, dans le cas spécifique des soins longs et de l'absence de médecin traitant, il ne serait pas envisageable de partir du principe que les soins sont reconduits implicitement une fois, comme pour les pharmacies.

Prescriptions de soins infirmiers imprécises concernant les dimanches et jours fériés

168. – 26 septembre 2024. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les conditions de contrôle des soins infirmiers réalisés dans le cadre des soins prescrits par les médecins. En effet, ces soins remboursés par la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) peuvent parfois souffrir d'imprécisions de la part du prescripteur. C'est notamment le cas des soins qui ne mentionnent pas explicitement leur réalisation les dimanches et jours fériés. Dès lors, dans certains cas, il peut exister des litiges entre la CNAM et les infirmiers concernant ces actes effectués. Ces contrôles génèrent parfois des indus qui doivent dès lors être remboursés par les infirmiers libéraux. Ces contrôles, chronophages pour l'administration de la sécurité sociale et les infirmiers sont une nécessité absolue et justifiée, néanmoins, elle souhaiterait savoir si, dans le cas spécifique des imprécisions de prescription portant sur les jours de soins, il ne serait pas envisageable, en cas de litige sur l'ordonnance, de partir du principe que les soins des jours chômés sont reconduits implicitement.

Non-paiement des gardes et astreintes des libéraux en Île-de-France depuis janvier 2024

172. – 26 septembre 2024. – Mme Kristina Pluchet attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur les retards de paiements grandissants des indemnités de garde et d'astreinte des médecins libéraux en Île-de-France depuis janvier 2024. En effet, la permanence des soins des établissements de santé (PDSSES) dont l'organisation dépend directement des agences régionales de santé (ARS), est une mission de haute priorité permettant de répondre au besoin de santé de l'ensemble des citoyens français, sept jours sur sept et à toute heure du jour et de la nuit. Ainsi, chaque nuit et chaque journée de week-end et jours fériés, plusieurs centaines de médecins oeuvrent à travers le territoire afin de répondre à cette mission de haute importance. Si la PDSSES est principalement assurée par les centres hospitaliers publics, les établissements privés de santé y assurent toutefois de façon non négligeable avec 17 % des points d'accueil des urgences en 2023 et la prise en charge de presque 1 patient sur 5 nécessitant des soins de réanimation durant la période 2020-2022 mise sous tension par la Covid-19 selon les estimations de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES). La rémunération des gardes faites par les médecins au sein des établissements privés de santé est ainsi directement assurée par les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) départementales, sous une forme contractuelle à trois parties : le directeur de l'ARS, les directeurs d'établissements et les médecins concernés. Or, différents syndicats de médecins ont alerté sur des absences de versement des indemnités relatives à l'ensemble des gardes et astreintes exercées depuis le 1^{er} janvier 2024. Cela peut ainsi représenter jusqu'à 50 nuits passées à travailler sans avoir été payé. La raison principale de ce non-versement rapportée par la CPAM est l'arrivée à caducité des contrats tripartites au 31 décembre 2023 et la non-révision de ces derniers. Compte tenu du caractère plus qu'élémentaire des revendications des médecins victimes de ces absences de paiement, elle lui demande dès sa prise de fonction de bien vouloir trouver une solution à ce manquement qui n'est pas digne du niveau de développement de notre pays.

Suppression de 1 510 postes d'internes pour novembre 2024

173. – 26 septembre 2024. – Mme Kristina Pluchet attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur la non-pertinence voire l'effet délétère provoquée par la réforme du concours de l'internat sur une démographie médicale déjà très abimée et insuffisante pour les années à venir, qu'elle avait déjà détaillés dans sa question 09822 du 25 janvier 2024. Non prises en compte par le précédent Gouvernement, les différentes alertes concernant l'effet répulsif de la réforme de l'internat ont été confirmées par la déflation annoncée au *journal officiel* le 9 juillet 2024 de 1 510 postes d'internes en médecine pour novembre 2024 afin de tenir compte de la baisse drastique du nombre de candidats qu'elle provoquait. Par des ajustements comptables sans réelle réflexion sur les besoins de terrain, les précédents Gouvernements ont ainsi continué de mettre en péril la qualité des soins d'un système hospitalier déjà à bout de souffle et ont contribué à aggraver les conditions de travail déjà précaires des internes pour l'année à venir, en s'accrochant à une réforme sans concertation ni étude d'impact suffisante préalable. Originellement conçue pour améliorer l'adéquation entre les aptitudes et les aspirations professionnelles des étudiants, et réduire ainsi l'insatisfaction ressentie par un certain nombre d'entre eux à l'issue de leur choix de spécialité de 3^e cycle (internat), cette réforme aboutit à son exact opposé et achève un recrutement médical déjà insuffisant, alors même qu'il a été promis son relèvement substantiel d'ici 2027. Elle le prie d'examiner et de réévaluer avec le plus grand soin la pertinence des déflations annoncées à la lumière du besoin en internes pour la rentrée de novembre 2024, en ayant en mémoire la sélection drastique déjà traversée par nos générations d'étudiants en médecine. Il s'agit en effet de privilégier la formation de médecins nationaux et non d'escompter en pis-aller le recrutement de médecins étrangers aux standards de formation moins homogènes et au statut bon marché indigne de la fonction de médecin, un système de santé maltraitant ses soignants ne pouvant que maltraiter ses patients.

Prescription de fauteuil roulant électrique pour les personnes atteintes de sclérose latérale amyotrophique

174. – 26 septembre 2024. – Mme Pauline Martin attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur les difficultés rencontrées par les personnes atteintes de sclérose latérale amyotrophique (SLA) dans l'accès aux matériels, et plus particulièrement l'accès aux fauteuils roulants électriques. L'arrêté du 12 juin 2023 sur la prescription de dispositifs médicaux par les ergothérapeutes a élargi les possibilités de prescription de matériel médical. Cependant, ils ne sont toujours pas autorisés à prescrire des fauteuils roulants électriques, limitant ainsi l'efficacité du parcours de soin pour les patients atteints de SLA. La prescription des fauteuils roulants électriques est réservée aux médecins de médecine physique et de réadaptation (MPR). Toutefois, ces spécialistes sont souvent

absents des centres où sont suivis les patients atteints de SLA, qui sont principalement pris en charge par des neurologues et des ergothérapeutes. Or, ces derniers ne sont pas habilités à prescrire ces fauteuils, ce qui entraîne des délais considérables pour l'accès des patients aux aides techniques essentielles. Cette situation n'entraîne pas seulement un allongement du parcours de soin, elle met également en péril une prise en charge adaptée des patients atteints de SLA. En effet, leurs besoins évoluent rapidement en raison de la nature progressive et invalidante de la maladie, ce qui implique la nécessité d'une réponse rapide pour maintenir leur autonomie. Afin de rationaliser la prescription des fauteuils roulants, il serait impératif d'envisager que les ergothérapeutes puissent prescrire ces fauteuils sous l'indication des neurologues référents des centres SLA, tout en réservant l'intervention des médecins MPR aux cas complexes nécessitant une expertise spécialisée. C'est pourquoi elle demande d'inclure les fauteuils roulants électriques à la liste du matériel médical que les ergothérapeutes peuvent prescrire, afin de mieux répondre aux besoins spécifiques et urgents des personnes atteintes de SLA.

Les freins au développement de l'activité physique adaptée des personnes souffrant de pathologies

177. – 26 septembre 2024. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les besoins en activité physique adaptée des patients atteints d'affections de longue durée, de maladies chroniques ou exposés à des risques liés à certaines situations de perte d'autonomie telles que visées à l'article D. 1172-1-1 du code de la santé publique. La prescription et la dispensation de l'activité physique adaptée sont encadrées par le décret n° 2023-234 du 30 mars 2023. L'évolution des pathologies concernées implique naturellement un recours accru à l'activité physique adaptée, qui doit être prise en charge par des professionnels qualifiés, tels que les enseignants en activité physique adaptée dits « les APA ». Cependant, formés dans le cadre d'un cycle universitaire spécifiquement dédié à cette discipline, ces professionnels ne disposent ni de statut, ni de grille de salaire et souffrent d'une absence de reconnaissance. La réglementation limite leurs champs d'intervention ce qui implique une surcharge de travail pour d'autres professionnels tels que les kinésithérapeutes, les ergothérapeutes, et les psychomotriciens. Cette situation est préjudiciable dans un contexte de pénurie de soignants et révèle une forme d'amalgame entre rééducation et activité physique adaptée, qui constituent pourtant deux domaines distincts. Aussi, elle demande quelles sont les dispositions envisagées pour permettre aux APA d'être davantage reconnus et sollicités, et ainsi de pouvoir optimiser la prise en charge des besoins croissants des patients concernés.

3230

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES

Versement de la prestation complémentaire pour recours à tierce personne liée à une pension d'invalidité perçue à l'étranger

112. – 26 septembre 2024. – **M. Jean-Luc Ruelle** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur le versement de la prestation complémentaire pour recours à tierce personne liée à une pension d'invalidité perçue à l'étranger. L'assuré titulaire d'une pension d'invalidité partant résider à l'étranger peut continuer à percevoir sa pension. Pour cela, il est nécessaire de prévenir la caisse primaire d'assurance maladie du départ et adresser périodiquement une déclaration de situation et de ressources, ainsi qu'un document justifiant de la situation de l'assuré, visé par la mairie de la ville de résidence à l'étranger. En France, certains pensionnés bénéficiaient - sous conditions - d'une prestation complémentaire pour recours à une tierce personne (PCRTP) leur permettant de faire appel à une personne ou un professionnel pour réaliser les actes ordinaires de la vie courante, qu'ils ne peuvent accomplir seuls. Il lui demande si, comme pour la pension d'invalidité, la PCRTP est exportable à l'étranger. Il souhaiterait aussi savoir si les bénéficiaires de la majoration pour tierce personne (MTP), ancien dispositif de la PCRTP que certains pensionnés se sont vus maintenir, peuvent la percevoir à l'étranger.

Baromètre 2024 du Secours populaire : une dégradation inquiétante de la précarité des ménages français

146. – 26 septembre 2024. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur le dernier baromètre du Secours populaire qui révèle une dégradation alarmante de la situation des ménages en matière de pauvreté et de précarité en 2024, malgré une baisse de l'inflation. En particulier, l'accès à l'énergie, à la santé et aux logements devient de plus en plus difficile pour une partie croissante de la population, notamment dans les zones rurales, où 69 % des ménages

ouvriers et employés disent avoir connu ou être sur le point de connaître la pauvreté. Un nombre record de Français peinent à payer leurs factures d'énergie (47 %) et à chauffer leur logement (43 %), tandis que 38 % des ménages éprouvent des difficultés à régler leur loyer ou leur emprunt immobilier. De plus, un tiers des parents se privent régulièrement de repas pour nourrir leurs enfants. Dans ce contexte, elle souhaiterait connaître les mesures immédiates que le Gouvernement envisage de prendre afin de faciliter l'accès à l'énergie et aux soins pour les ménages précaires, notamment en milieu rural. Elle suggère de réduire le coût du logement pour les familles modestes et les ménages ouvriers, fortement touchés par cette crise et de soutenir les parents qui se privent de nourriture pour assurer celle de leurs enfants.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Défense de la programmation le week-end de la Ligue 2 de football

94. – 26 septembre 2024. – M. Adel Ziane interpelle M. le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur les graves conséquences de la récente reprogrammation en semaine des matchs de ligue 2 de football. Il a été sollicité par un groupe de supporters du Red Star Football Club, un club évoluant en ligue 2 depuis la rentrée 2024 et installé à Saint-Ouen-sur-Seine dans son département de la Seine-Saint-Denis. Depuis 2020, la ligue de football professionnel (LFP), en dialogue avec les associations de supporters, avait instauré la tenue des rencontres de ligue 2 principalement durant les week-ends, afin que chacun puisse se rendre au stade. Cet ajustement avait été largement salué pour son impact positif, contribuant à battre des records d'affluence dans les stades de ligue 2. De nombreux supporters, travaillant en semaine, avaient profité de cette nouvelle programmation pour s'abonner pour la saison à venir, ce qui a également dynamisé l'économie des clubs. Or, à quelques jours du début de la nouvelle saison, la LFP et le diffuseur BeIn Sports ont annoncé, sans concertation préalable, un changement radical du calendrier. Désormais, les matchs se tiendront principalement les vendredis et lundis soirs. Cette décision marque un retour en arrière de plus de dix ans, effaçant les avancées obtenues grâce aux efforts conjoints des collectifs de supporters, des dirigeants de clubs et des élus qui avaient oeuvré pendant des années pour obtenir que les matchs se tiennent le week-end. Ce revirement est jugé inacceptable aux yeux du public et des supporters, qui se retrouvent dans l'incapacité de se rendre au stade en semaine, alors même qu'ils s'étaient abonnés en comptant sur la tenue des matchs le week-end. De plus, cette décision porte atteinte au droit aux loisirs, notamment pour les travailleurs et les travailleuses, qui voient leurs possibilités d'assister aux matchs considérablement restreintes. Elle prive également les enfants d'une occasion de découvrir et d'apprécier ce sport collectif. Enfin, cette programmation risque de vider les stades, de fragiliser l'ambiance des rencontres, et de priver les 18 clubs du championnat et leurs 18 villes de cette ferveur populaire essentielle qui façonne leur identité et leur attractivité. Les supporters de football qui animent les stades et font vivre ce sport ne peuvent être considérés comme une variable d'ajustement ou comme des figurants d'un spectacle télévisé. Il lui rappelle que la ligue de football professionnel en tant que délégataire de service public, a des responsabilités vis-à-vis des supporters, qui sont les premiers acteurs de la vitalité de ce sport. Il lui demande donc d'intervenir pour que cette décision inacceptable soit révisée et que les matchs de ligue 2 continuent de se dérouler majoritairement les week-ends, dans l'intérêt des supporters, du football et de ses valeurs.

3231

Modification du calendrier des matchs de ligue 2

98. – 26 septembre 2024. – M. Khalifé Khalifé attire l'attention de M. Le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur la récente modification du calendrier des matchs de Ligue 2, annoncée par la ligue de football professionnel et BeIn Sports. Depuis deux saisons, des efforts notables ont été déployés pour améliorer l'affluence et l'ambiance dans les stades de football, en collaboration avec les associations de supporters. L'une des mesures phares de cette stratégie a été l'aménagement des horaires des rencontres de ligue 2, afin qu'elles se déroulent le week-end, permettant ainsi à un plus large public de se rendre au stade. Or, à quelques jours du début de la nouvelle saison, les supporters du FC Metz, ainsi que d'autres clubs, s'inquiètent de la récente modification du calendrier des matchs de ligue 2, annoncée par la ligue de football professionnel et BeIn Sports, qui prévoit un retour à une programmation majoritaire des matchs le vendredi soir et le lundi soir. Cette décision, en contradiction avec l'engagement initial, limite l'accessibilité pour de nombreux amateurs de football, notamment ceux qui doivent se déplacer, ce qui pourrait entraîner une baisse significative de la fréquentation des stades, affectant à la fois l'ambiance et les recettes des clubs. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage pour inciter

la ligue de football professionnel à revoir cette décision et à privilégier une programmation des matchs de ligue 2 le week-end, afin de préserver l'accessibilité des supporters et de maintenir la dynamique positive observée dans les stades français ces dernières saisons.

Accessibilité et animation dans les stades de football

136. – 26 septembre 2024. – **M. Laurent Somon** attire l'attention de **M. le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** au sujet de la programmation des rencontres de ligue 2 de football. Sport populaire et intergénérationnel, les dates et horaires de diffusion des matchs de ligue 2 nécessitent la plus grande adhésion pour réunir les supporters et les abonnés. Il lui demande de bien vouloir s'assurer que la tradition des matchs de football soit maintenue les week-end pour permettre aux supporters des 18 clubs de ligue 2 de se rendre dans les stades de nos territoires.

Nouvelle programmation des matchs de Ligue 2 de football

158. – 26 septembre 2024. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les conséquences négatives d'une diffusion des matchs en dehors des samedis et dimanches. Depuis plusieurs saisons, la Ligue de football professionnel (LFP), association régie par la loi de 1901 assurant, sous l'autorité de la Fédération française de football (FFF), la gestion des activités du football professionnel en France, a entrepris des démarches pour améliorer l'affluence dans les stades où naît l'engouement et la ferveur populaires. Les bénéficiaires de ces actions ont pu être salués tant par les joueurs que les supporters et les spectateurs, qu'ils soient présents en tribunes ou qu'ils suivent les rencontres à la télévision. Ces résultats encourageants sont les fruits d'un dialogue constructif avec les associations qui a rendu possible l'amélioration de l'accessibilité et de l'animation des stades. De la même façon, des records d'affluence ont été enregistrés, dans les stades de Ligue 1 mais aussi de Ligue 2, grâce à un aménagement judicieux des horaires le week-end, là où les passionnés sont le plus disponibles. Malgré cette évolution positive, il a été annoncé, à seulement quelques jours du début de la saison, une modification du calendrier, stipulant que les rencontres de Ligue 2 se dérouleraient à titre principal les vendredis et lundis soir. Les supporters ont fortement regretté ce retour en arrière, en premier lieu ceux qui ont contracté un abonnement et qui ne pourront en profiter pleinement du fait de leur travail en semaine. Alors que l'économie du football est déjà fragilisée, elle demande au Gouvernement de lui faire part des décisions qui sont prévues pour répondre à ce mécontentement.

Urgence de la publication du décret d'application de la loi visant à renforcer la protection des mineurs et l'honorabilité dans le sport

170. – 26 septembre 2024. – **M. Sebastien Pla** appelle l'attention de **M. le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur l'impérieuse nécessité de résultat dans la lutte contre les violences sexuelles dans le sport. À cet égard, il lui rappelle l'existence de la loi n° 2024 201 du 8 mars 2024 visant à renforcer la protection des mineurs et l'honorabilité dans le sport, issue d'une proposition de loi sénatoriale dont il était à l'initiative avec la championne de patinage artistique Sarah Abitbol et qui a été votée à l'unanimité en première lecture au Sénat et à l'Assemblée nationale, en raison de l'urgence et de l'importance que constitue la lutte contre les violences sexuelles dans le sport. Ce texte, travaillé notamment avec les services du ministère des sports, vise à rendre plus effectifs, plus complets et plus efficaces les contrôles de l'honorabilité des encadrants des clubs sportifs, permettant d'écarter ceux qui auraient été condamnés pour des faits d'agression sexuelle. La menace d'une sanction administrative d'interdiction d'exercer à l'encontre des dirigeants de clubs qui ne feraient pas remonter sans délai les faits signalés représentant un danger, aux fins de vérification de l'honorabilité, constitue un élément essentiel du dispositif. Définie à l'article L. 322 3 du code du sport, sa mise en oeuvre est conditionnée à la publication d'un décret en Conseil d'État. Compte tenu de l'importance d'agir rapidement en la matière, il lui demande donc à quelle date le Gouvernement envisage de publier ce décret, date qu'il espère la plus prochaine.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, ÉNERGIE, CLIMAT ET PRÉVENTION DES RISQUES

Urgence à rénover les logements bouillottes ou passoires et adapter le bâti au changement climatique

149. – 26 septembre 2024. – **M. Sebastien Pla** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur les conséquences sanitaires des problèmes d'isolation des logements alors que les vagues de chaleur plus fréquentes ont fait souffrir, au cours de l'été 2024, plus d'un

Français sur deux, particulièrement dans le sud de la France où l'état de canicule a été déclaré durant de nombreuses journées estivales. Il lui signale que les années 2015 à 2020 sont en effet les six années les plus chaudes jamais enregistrées. Si les villes sont directement impactées par le changement climatique en raison de la surchauffe urbaine qui crée un effet d'îlot de chaleur provoquant inconfort thermique et augmentant la vulnérabilité des personnes plus fragiles, le milieu rural souffre également de la chaleur. Il lui rappelle d'ailleurs qu'en milieu urbain ou rural, le phénomène de « logements bouillottes » touche essentiellement les personnes précaires et appelle en conséquence à une remobilisation publique en faveur d'une rénovation énergétique adaptée au changement climatique afin de lutter contre ces passoires thermiques qui abiment la santé des plus fragiles, surconsomment de l'énergie et alourdissent notre bilan carbone. Isolation, amélioration de la ventilation, occultations solaires, brasseurs d'air, il pointe que des solutions techniques adaptées existent pour maintenir une température ambiante dans les logements et les bureaux, comme c'est le cas pour les collectivités qui ont à leur disposition un panel d'outils parmi lesquels la création d'îlots de verdure, de trames verte et bleue mais aussi des solutions grises comme le travail sur la forme bio-climatique, le mobilier urbain, les revêtements urbains et la gestion des écoulements. Sachant qu'un nombre croissant de personnes souffrent de problèmes de santé, et que la chaleur a fait 5 000 morts en 2023, essentiellement des personnes de plus de 75 ans, il lui demande quelles mesures et politiques publiques elle entend déployer pour répondre à cet impératif de santé publique et climatique parmi les suggestions soulevées. Il lui demande également si elle prévoit de maintenir les dispositifs de type « Maprimerénov » dans le prochain budget et de lui communiquer, en conséquence, ses orientations précises s'agissant de la lutte contre la précarité énergétique et de la vulnérabilité des populations au changement climatique. Enfin, au vu des conclusions rendues dans le rapport publié en octobre 2023 par l'inspection générale des finances relatif à l'investissement public local estimant que 21 milliards d'euros par an d'ici 2030 seront nécessaires pour faire face aux lourds investissements qu'exige la transition écologique pour les collectivités, il lui demande donc quels moyens elle compte mobiliser pour relever ces défis et si elle entend notamment rehausser l'investissement public local pour financer la nécessaire transition dans les territoires.

La difficile application du zéro artificialisation nette sur un territoire couvert par un plan de prévention des risques naturels

3233

152. – 26 septembre 2024. – Mme Marie-Claude Varillas attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur les injonctions contradictoires auxquelles doivent faire face les collectivités dans le cadre de la mise en oeuvre de l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) des sols, par la réhabilitation de friches implantées sur un territoire couvert par un plan de prévention des risques naturels. Dans le cadre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, la France s'est fixée l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années, d'ici à 2031. Pour atteindre cet objectif, il est apparu que la priorité était de transformer la ville existante, en mettant notamment l'accent sur la réhabilitation des 170 000 hectares de friches que compte le territoire national, permettant au passage de révéler le potentiel des périphéries urbaines déqualifiées. Toutefois, une grande partie de ces friches est implantée dans des secteurs couverts par des plans de prévention des risques naturels et notamment des risques d'inondation. Or, ces documents imposent souvent, dans des zones à risques pourtant modérés ou faibles, des contraintes prohibitives en termes de constructibilité et donc de rentabilité des opérations, en obligeant par exemple à respecter des seuils de sécurité largement au-dessus des cotes de référence des crues centennales, y compris pour des projets de requalification urbaine. Plus encore, les services compétents des préfectures ont tendance, dans le cadre du contrôle de légalité des autorisations d'urbanisme délivrées par les collectivités, à adopter une lecture rigoriste des prescriptions de ces plans de prévention des risques et à appliquer aux projets s'inscrivant dans le cadre d'opérations de requalification urbaine les mêmes contraintes que celles applicables aux projets « neufs », sous prétexte que la réhabilitation de friche implique le plus souvent de démolir le bâti dégradé existant avant de construire. Or, ces contraintes peuvent s'avérer impossibles à respecter au regard de la topographie de terrain et des équipements déjà existants (voiries, trottoirs, réseaux divers, etc). À l'heure où la réhabilitation des friches apparaît comme un levier fondamental pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette des sols dont l'échéance intermédiaire est proche, elle souhaite donc connaître les mesures qui peuvent être mises en place afin de lever ou d'assouplir ces contraintes, qui s'avèrent contreproductives au regard de l'objectif de limitation de l'étalement urbain, et d'allier les impératifs de sécurité des personnes et des biens avec les objectifs de ZAN et de développement et revitalisation des territoires.

TRANSPORTS

Réparation du préjudice subi par les passagers en cas de retard important de vol

121. – 26 septembre 2024. – M. Cédric Chevalier souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports sur la réparation du préjudice subi par les passagers en cas de retard important de vol. Le site « servicepublic.fr » souligne que si une compagnie aérienne ne respecte les horaires de ses vols, elle doit indemniser le passager, dans les conditions prévues au règlement n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004. En effet, ce texte prévoit que les passagers d'un vol annulé ont droit à une indemnisation lorsqu'ils perdent trois heures ou plus par rapport à la durée initiale. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé qu'un retard de vol devait être assimilé à une annulation (arrêt du 19 novembre 2009, Sturgeon, C-402/07). Par conséquent, en cas de retard de plus de 3 heures, chaque passager a droit à une compensation financière forfaitaire qui dépend de la distance du vol, en application de l'article 7 1 b du règlement précité. En outre, l'article 12 dudit règlement précise qu'il s'applique sans préjudice du droit d'un passager à une indemnisation complémentaire. Le site « servicepublic.fr » laisse entendre qu'il n'est pas possible de demander une indemnisation pour un retard de moins de 3 heures. Or, conformément à l'article 19 de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (convention de Montréal) du 18 juillet 2001, « le transporteur est responsable du dommage résultant d'un retard dans le transport aérien de passagers, de bagages ou de marchandises ». La Cour de cassation a jugé que les dispositions du règlement communautaire de 2004 n'ont un caractère « ni exhaustif, ni exclusif » (Cour de cassation, chambre civile 1, 2 avril 2014, 13-16.038). Elle a ainsi validé une décision d'un tribunal de proximité qui avait réparé, sur le fondement de la convention précitée, le préjudice matériel né d'un retard de moins de 3 heures (2h27 sur un vol Paris-Marseille). Le préjudice doit même être réparé dans le cadre d'un vol national. En effet, le règlement n° 889/2002 du Parlement européen et du Conseil du 13 mai 2002 étend l'application des dispositions de la convention de Montréal aux transports aériens effectués sur le territoire d'un seul État membre. Par conséquent, il lui demande de mieux informer le consommateur sur le fait que la convention de Montréal et le règlement n° 261/2004 consacrent des droits d'indemnisation différents, en ce que cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles peuvent être engagées par les passagers les actions visant à obtenir des dommages-intérêts à titre de réparation individualisée, tandis que ce règlement prévoit des mesures réparatrices standardisées.